

JOURNAL DE MONACO

Bulletin Officiel de la Principauté

JOURNAL HEBDOMADAIRE PARAISSANT LE VENDREDI

DIRECTION - REDACTION - ADMINISTRATION MINISTERE D'ETAT - Place de la Visitation - B.P. 522 - MC 98015 MONACO CEDEX

Téléphone : 93.15.80.00 - Compte Chèque Postal 30 1947 T Marseille

ABONNEMENT

1 an (à compter du 1 ^{er} Janvier)	
tarifs toutes taxes comprises :	
Monaco, France métropolitaine	
sans la propriété industrielle	62,50 €
avec la propriété industrielle	104,00 €
Etranger	
sans la propriété industrielle	75,50 €
avec la propriété industrielle	124,65 €
Etranger par avion	
sans la propriété industrielle	92,00 €
avec la propriété industrielle	151,70 €
Annexe de la "Propriété industrielle", seule.....	48,20 €

INSERTIONS LEGALES

la ligne hors taxes :	
Greffé Général - Parquet Général, Associations	
(constitutions, modifications, dissolutions)	7,08 €
Gérançes libres, locations gérançes	7,55 €
Commerces (cessions, etc...).....	7,87 €
Sociétés (Statuts, convocation aux assemblées,	
avis financiers, etc...).....	8,20 €

SOMMAIRE

ORDONNANCES SOUVERAINES

Ordonnance Souveraine n° 79 du 6 juin 2005 portant nomination d'un Professeur des écoles dans les établissements d'enseignement (p. 2007).

Ordonnance Souveraine n° 86 du 7 juin 2005 portant nomination d'une Institutrice dans les établissements d'enseignement (p. 2007).

Ordonnance Souveraine n° 87 du 7 juin 2005 portant nomination et titularisation d'un Attaché à la Direction de la Sécurité Publique (p. 2008).

Ordonnance Souveraine n° 88 du 7 juin 2005 portant nomination et titularisation d'une Secrétaire sténodactylographe à la Direction de la Prospective et des Etudes d'Urbanisme (p. 2008).

Ordonnance Souveraine n° 91 du 14 juin 2005 portant nomination et titularisation d'un Administrateur à la Direction de l'Education Nationale, de la Jeunesse et des Sports (p. 2008).

Ordonnance Souveraine n° 92 du 14 juin 2005 portant nomination et titularisation d'une Aide-maternelle dans les établissements d'enseignement (p. 2009).

Ordonnance Souveraine n° 108 du 27 juin 2005 portant nomination et titularisation d'un Inspecteur adjoint des permis de conduire au Service des Titres de Circulation (p. 2009).

Ordonnance Souveraine n° 109 du 27 juin 2005 portant nomination et titularisation d'une Secrétaire comptable au Service de l'Aménagement Urbain (p. 2009).

Ordonnance Souveraine n° 110 du 27 juin 2005 portant nomination et titularisation d'une Secrétaire sténodactylographe à la Direction du Budget et du Trésor (p. 2010).

Ordonnance Souveraine n° 241 du 17 octobre 2005 autorisant un Consul honoraire de Mongolie à exercer ses fonctions dans la Principauté (p. 2010).

ARRÊTÉS MINISTÉRIELS

Arrêté Ministériel n° 2005-522 du 20 octobre 2005 modifiant l'arrêté ministériel n° 2002-434 du 16 juillet 2002 portant application de l'ordonnance souveraine n° 15.321 du 8 avril 2002 relative aux procédures de gel des fonds aux fins de lutte contre le terrorisme (p. 2011).

Arrêté Ministériel n° 2005-523 du 20 octobre 2005 portant autorisation et approbation des statuts de la société anonyme monégasque dénommée « NOVENCI MONACO » (p. 2012).

Arrêté Ministériel n° 2005-524 du 20 octobre 2005 portant autorisation et approbation des statuts de la société anonyme monégasque dénommée « S.A.M. MENTOR » (p. 2012).

Arrêté Ministériel n° 2005-525 du 24 octobre 2005 portant fixation du prix de vente des produits du tabac (p. 2013).

Arrêté Ministériel n° 2005-526 du 24 octobre 2005 relatif aux tarifs des transports effectués par des véhicules sanitaires terrestres agréés (p. 2015).

Arrêté Ministériel n° 2005-527 du 24 octobre 2005 portant ouverture d'un concours en vue du recrutement d'un Administrateur à la Direction du Tourisme et des Congrès (p. 2017).

Arrêté Ministériel n° 2005-528 du 25 octobre 2005 portant autorisation et approbation des statuts d'une association dénommée « Association Sportive C.F.M. » (p. 2017).

Arrêté Ministériel n° 2005-529 du 25 octobre 2005 fixant la composition de la Commission de l'Hôtellerie (p. 2018).

ARRÊTÉ MUNICIPAL

Arrêté Municipal n° 2005-078 du 14 octobre 2005 de mise en invalidité d'une Dactylographe-Comptable dans les Services Communaux (Service du Domaine Communal - Commerce Halles et Marchés) (p. 2018).

AVIS ET COMMUNIQUÉS**MINISTÈRE D'ÉTAT**

Secrétariat Général.

Modification de l'heure légale - Année 2005 (p. 2019).

Journal de Monaco.

Mise en vente du fascicule « La Principauté de Monaco - L'Etat - Son Statut international - Ses Institutions » (p. 2019).

Direction de la Fonction Publique et des Ressources Humaines.

Avis de recrutement n° 2005-146 d'un Maître-Nageur-Sauveteur au Stade Louis II (p. 2019).

Avis de recrutement n° 2005-147 d'un Opérateur au Centre de Régulation du Trafic du Service des Titres de Circulation (p. 2019).

Avis de recrutement n° 2005-148 d'un Ouvrier Technique Polyvalent à la Compagnie des Sapeurs-Pompiers (p. 2019).

DÉPARTEMENT DES FINANCES ET DE L'ÉCONOMIE

Office des Emissions de Timbres-Poste.

Mise en vente de nouvelles valeurs (p. 2020).

Retrait de valeurs (p. 2020).

DÉPARTEMENT DES AFFAIRES SOCIALES ET DE LA SANTÉ

Direction du Travail.

Communiqué n° 2005-11 du 17 octobre 2005 relatif à la liste des jours chômés et payés pour l'année 2006 (p. 2020).

Communiqué n° 2005-12 du 18 octobre 2005 relatif au samedi 19 novembre 2005 (jour de la Fête de S.A.S. le Prince Souverain) jour férié légal (p. 2021).

MAIRIE

Commémoration de l'Armistice du 11 novembre en Principauté (p. 2021).

Avis relatif à la révision de la liste électorale (p. 2021).

Avis relatif aux concessions paraissant en état d'abandon au cimetière (p. 2021).

Avis de vacance d'emploi n° 2005-084 d'un poste d'Aide Electricien à la Cellule Animations de la Ville (p. 2022).

Avis de vacance d'emploi n° 2005-085 d'un poste de Jardinier au Jardin Exotique (p. 2022).

Avis de vacance d'emploi n° 2005-086 d'un poste de Femme de Service à la Crèche de Monaco-Ville, dépendant du Service d'Actions Sociales et de Loisirs (p. 2022).

INFORMATIONS (p. 2022).**INSERTIONS LÉGALES ET ANNONCES (p. 2024 à 2059).**

ORDONNANCES SOUVERAINES

Ordonnance Souveraine n° 79 du 6 juin 2005 portant nomination d'un Professeur des écoles dans les établissements d'enseignement.

ALBERT II
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'Etat, modifiée ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 6.365 du 17 août 1978 fixant les conditions d'application de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, susvisée ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 15.455 du 8 août 2002 rendant exécutoire l'accord entre la Principauté de Monaco et la République Française relatif à la coopération dans le domaine de l'enseignement ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 27 avril 2005 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'Etat ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

Mme Caroline FUENTES, épouse VAN KLAVEREN, Professeur des écoles, placée en position de détachement des Cadres de l'Education Nationale par le Gouvernement de la République Française, est nommée Professeur des écoles dans les établissements d'enseignement, à compter du 1^{er} septembre 2004.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le six juin deux mille cinq.

ALBERT.

*Par le Prince,
Le Secrétaire d'Etat :*
R. NOVELLA.

Ordonnance Souveraine n° 86 du 7 juin 2005 portant nomination d'une Institutrice dans les établissements d'enseignement.

ALBERT II
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'Etat, modifiée ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 6.365 du 17 août 1978 fixant les conditions d'application de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, susvisée ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 15.455 du 8 août 2002 rendant exécutoire l'accord entre la Principauté de Monaco et la République Française relatif à la coopération dans le domaine de l'enseignement ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 27 avril 2005 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'Etat ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

Mme Danielle LAVILLEY, épouse PERINETTO, Institutrice, placée en position de détachement des Cadres de l'Education Nationale par le Gouvernement de la République Française, est nommée Institutrice dans les établissements d'enseignement, avec effet du 1^{er} septembre 2003.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le sept juin deux mille cinq.

ALBERT.

*Par le Prince,
Le Secrétaire d'Etat :*
R. NOVELLA.

Ordonnance Souveraine n° 87 du 7 juin 2005 portant nomination et titularisation d'un Attaché à la Direction de la Sûreté Publique.

ALBERT II
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'Etat, modifiée ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 6.365 du 17 août 1978 fixant les conditions d'application de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, susvisée ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 19 janvier 2005 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'Etat ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

Mlle Mélissa SOCCI est nommée dans l'emploi d'Attaché à la Direction de la Sûreté Publique et titularisée dans le grade correspondant, avec effet du 13 décembre 2004.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le sept juin deux mille cinq.

ALBERT.

*Par le Prince,
Le Secrétaire d'Etat :*
R. NOVELLA.

Ordonnance Souveraine n° 88 du 7 juin 2005 portant nomination et titularisation d'une Secrétaire sténodactylographe à la Direction de la Prospective et des Etudes d'Urbanisme.

ALBERT II
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'Etat, modifiée ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 6.365 du 17 août 1978 fixant les conditions d'application de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, susvisée ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 23 mars 2005 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'Etat ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

Mme Alicia DE MILLO TERRAZZANI, épouse DUCLOUX, est nommée dans l'emploi de Secrétaire-sténodactylographe à la Direction de la Prospective et des Etudes d'Urbanisme et titularisée dans le grade correspondant, à compter du 4 février 2005.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le sept juin deux mille cinq.

ALBERT.

*Par le Prince,
Le Secrétaire d'Etat :*
R. NOVELLA.

Ordonnance Souveraine n° 91 du 14 juin 2005 portant nomination et titularisation d'un Administrateur à la Direction de l'Education Nationale, de la Jeunesse et des Sports.

ALBERT II
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'Etat, modifiée ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 6.365 du 17 août 1978 fixant les conditions d'application de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, susvisée ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 20 avril 2005 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'Etat ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

Mme Véronique DE ALBERTI, épouse GLOAGUEN, est nommée dans l'emploi d'Administrateur à la Direction de l'Education Nationale, de la Jeunesse et des Sports et titularisée dans le grade correspondant, à compter du 23 février 2005.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le quatorze juin deux mille cinq.

ALBERT.

*Par le Prince,
Le Secrétaire d'Etat :*
R. NOVELLA.

Ordonnance Souveraine n° 92 du 14 juin 2005 portant nomination et titularisation d'une Aide-maternelle dans les établissements d'enseignement.

ALBERT II
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'Etat, modifiée ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 6.365 du 17 août 1978 fixant les conditions d'application de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, susvisée ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 20 avril 2005 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'Etat ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

Mme Delphine WEIDMANN est nommée dans l'emploi d'Aide-maternelle dans les établissements d'enseignement et titularisée dans le grade correspondant, à compter du 3 mars 2005.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le quatorze juin deux mille cinq.

ALBERT.

*Par le Prince,
Le Secrétaire d'Etat :*
R. NOVELLA.

Ordonnance Souveraine n° 108 du 27 juin 2005 portant nomination et titularisation d'un Inspecteur adjoint des permis de conduire au Service des Titres de Circulation.

ALBERT II
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'Etat, modifiée ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 6.365 du 17 août 1978 fixant les conditions d'application de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, susvisée ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 25 mai 2005 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'Etat ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

M. Patrick RINALDI est nommé dans l'emploi d'Inspecteur adjoint des permis de conduire au Service des Titres de Circulation et titularisé dans le grade correspondant, à compter du 7 avril 2005.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le vingt-sept juin deux mille cinq.

ALBERT.

*Par le Prince,
Le Secrétaire d'Etat :*
R. NOVELLA.

Ordonnance Souveraine n° 109 du 27 juin 2005 portant nomination et titularisation d'une Secrétaire comptable au Service de l'Aménagement Urbain.

ALBERT II
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'Etat, modifiée ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 6.365 du 17 août 1978 fixant les conditions d'application de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, susvisée ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 25 mai 2005 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'Etat ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

Mlle Alexandra PLUTONI est nommée dans l'emploi de Secrétaire comptable au Service de l'Aménagement Urbain et titularisée dans le grade correspondant, à compter du 14 avril 2005.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le vingt-sept juin deux mille cinq.

ALBERT.

*Par le Prince,
Le Secrétaire d'Etat :*
R. NOVELLA.

Ordonnance Souveraine n° 110 du 27 juin 2005 portant nomination et titularisation d'une Secrétaire sténodactylographe à la Direction du Budget et du Trésor.

ALBERT II
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'Etat, modifiée ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 6.365 du 17 août 1978 fixant les conditions d'application de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, susvisée ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 30 mars 2005 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'Etat ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

Mme Colette FERRERO, épouse ROMEO, est nommée dans l'emploi de Secrétaire sténodactylographe à la Direction du Budget et du Trésor, et titularisée dans le grade correspondant, à compter du 19 avril 2005.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le vingt-sept juin deux mille cinq.

ALBERT.

*Par le Prince,
Le Secrétaire d'Etat :*
R. NOVELLA.

Ordonnance Souveraine n° 241 du 17 octobre 2005 autorisant un Consul honoraire de Mongolie à exercer ses fonctions dans la Principauté.

ALBERT II
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la Commission consulaire en date du 15 août 2005 par laquelle M. le Ministre des Affaires Etrangères de Mongolie a nommé M. Jean-Claude GONDEAU, Consul honoraire de Mongolie à Monaco ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

M. Jean-Claude GONDEAU est autorisé à exercer les fonctions de Consul honoraire de Mongolie dans Notre Principauté et il est ordonné à Nos Autorités administratives et judiciaires de le reconnaître en ladite qualité.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le dix-sept octobre deux mille cinq.

ALBERT.

*Par le Prince,
Le Secrétaire d'Etat :*
R. NOVELLA.

ARRÊTÉS MINISTÉRIELS

Arrêté Ministériel n° 2005-522 du 20 octobre 2005 modifiant l'arrêté ministériel n° 2002-434 du 16 juillet 2002 portant application de l'ordonnance souveraine n° 15.321 du 8 avril 2002 relative aux procédures de gel des fonds aux fins de lutte contre le terrorisme.

Nous, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu l'ordonnance souveraine n° 15.319 du 8 avril 2002 rendant exécutoire la Convention internationale pour la répression du financement du terrorisme du 9 décembre 1999 ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 15.321 du 8 avril 2002 relative aux procédures de gel des fonds aux fins de lutte contre le terrorisme ;

Vu l'arrêté ministériel n° 2002-434 du 16 juillet 2002 portant application de l'ordonnance souveraine n° 15.321 du 8 avril 2002 relative aux procédures de gel des fonds aux fins de lutte contre le terrorisme, modifié ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 5 octobre 2005 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

En application des dispositions prévues à l'article 2 de l'arrêté ministériel n° 2002-434 du 16 juillet 2002, susvisé, l'annexe I dudit arrêté est modifiée conformément à l'annexe du présent arrêté.

ART. 2.

Le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Economie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt octobre deux mille cinq.

Le Ministre d'Etat,
J.-P. PROUST.

ANNEXE A L'ARRETE MINISTERIEL n° 2005-522
DU 20 OCTOBRE 2005 MODIFIANT L'ARRETE
MINISTERIEL n° 2002-434 DU 16 JUILLET 2002 PORTANT
APPLICATION DE L'ORDONNANCE SOUVERAINE
N° 15.321 DU 8 AVRIL 2002 RELATIVE AUX PROCEDURES
DE GEL DES FONDS AUX FINS DE LUTTE
CONTRE LE TERRORISME

L'annexe I dudit arrêté est modifiée comme suit :

1) La mention suivante est ajoutée sous la rubrique «Personnes physiques» :

« Dr. Abdul Latif Saleh [alias a) Abdul Latif A.A. Saleh, b) Abdyl Latif Saleh, c) Dr. Abd al-Latif Saleh, d) Abdul Latif A.A. Saleh Abu Hussein, e) Abd al-Latif Salih, f) Abu Amir]. Adresse : dernier domicile connu : Émirats arabes unis. Né le 5 mars 1957, à Baghdad, Iraq. Nationalité : a) jordanienne, b) albanaise. Passeport jordanien n° D366 871. »

2) La mention «Said Bahaji, ayant résidé Bunatwiete 23, D-21073 Hamburg, Allemagne ; né le 15 juillet 1975, à Haselünne (Basse-Saxe), Allemagne. Nationalité : a) allemande, b) marocaine. Passeport allemand provisoire n° 28 642 163 émis par la ville de Hamburg. n° d'identification nationale : BPA 1336597587» sous la rubrique «Personnes physiques» est remplacée par les données suivantes :

« Said Bahaji. Adresse : ayant résidé Bunatwiete 23, D-21073 Hamburg, Allemagne. Né le 15 juillet 1975, à Haselünne (Basse-Saxe), Allemagne. Nationalité : a) allemande, b) marocaine. Passeports : a) passeport allemand provisoire n° 28 642 163 émis par la ville de Hamburg, b) passeport marocain expiré n° 954242, émis le 28 juin 1995 à Meknès, Maroc ; c) n° d'identification nationale : BPA n° 1336597587 ».

3) La mention «Aoudi Mohamed ben Belgacem Ben Abdallah (alias Aouadi, Mohamed Ben Belkacem). Adresses : a) Via A. Masina n. 7, Milan, Italie, b) Via Dopini n. 3, Gallarati, Italie. Né le 12 novembre 1974, à Tunis, Tunisie. Nationalité : tunisienne. Passeport n° L 191609 émis le 28 février 1996. n° d'identification nationale : 04643632, délivré le 18 juin 1999. Numéro d'identification fiscale : DAOMMD74T11Z352Z. Renseignements complémentaires : a) nom de sa mère : Bent Ahmed Ourida, b) condamnation de 3 ans et demi en Italie, le 11 décembre 2002.» sous la rubrique «Personnes physiques» est remplacée par les données suivantes :

« Aoudi Mohamed ben Belgacem Ben Abdallah (alias Aouadi, Mohamed Ben Belkacem). Adresses : a) Via A. Masina n. 7, Milan, Italie, b) Via Dopini n. 3, Gallarati, Italie. Né le 11 décembre 1974 à Tunis, Tunisie. Nationalité : tunisienne. Passeport n° L 191609 émis le 28 février 1996. n° d'identification nationale : 04643632, délivré le 18 juin 1999. Numéro d'identification fiscale : DAOMMD74T11Z352Z. Renseignements complémentaires : a) nom de sa mère : Bent Ahmed Ourida, b) condamnation de 3 ans et demi en Italie, le 11 décembre 2002 ».

4) La mention «Essid Sami Ben Khemais Ben Salah [alias a) Omar El Mouhajer, b) Saber]. Adresse : Via Dubini n° 3, Gallarate (VA), Italie. Né le : a) 2 octobre 1968, b) 10 février 1968. Lieu de naissance : Menzel Jemil Bizerte, Tunisie. Nationalité : tunisienne. Passeport n° K/929139, délivré le 14 décembre 1995. n° d'identification nationale : 00319547, délivré le 8 décembre 1994. Numéro d'identification fiscale : SSDBN68B10Z352F. Renseignements complémentaires : a) nom de sa mère : Saidani Beya, b) il a été placé en détention en Italie ». sous la rubrique «Personnes physiques» est remplacée par les données suivantes : «Essid Sami Ben Khemais Ben Salah [alias a) Omar El Mouhajer, b) Saber]. Adresse : Via Dubini n° 3, Gallarate (VA), Italie. Né le 10 février 1968 à Menzel Jemil Bizerte, Tunisie ; nationalité : tunisienne. Passeport n° K/929139, délivré le 14 décembre 1995 ; numéro d'identification nationale : 00319547, du 8 décembre 1994 ; numéro d'identification fiscale : SSDBN68B10Z352F. Renseignements complémentaires : a) nom de sa mère : Saidani Beya, b) a été détenu en Italie ».

5) La mention «Abderrahmane Kifane. Adresse : via S. Biagio, 32 ou 35 - Sant'Anastasia (NA), Italie. Né le 7 mars 1963, à Casablanca, Maroc ». sous la rubrique «Personnes physiques» est remplacée par les données suivantes :

« Abderrahmane Kifane. Adresse : via S. Biagio, 32 ou 35 - Sant'Anastasia (NA), Italie. Né le 7 mars 1963, à Casablanca, Maroc. Autres renseignements : condamné en Italie à 20 mois de prison, le 22 juillet 1995, pour soutien du Groupe islamique armé (GIA) ».

6) La mention «Aris Munandar. Agé de 34-40 ans environ en décembre 2002. Né à Sambu, Boyolali, Java, Indonésie» figurant sous la rubrique «Personnes physiques» est remplacée par les données suivantes :

« Aris Munandar. Né entre 1962 et 1968, à Sambu, Boyolali, Java, Indonésie ».

7) La mention : «Mukhlis Yunos [alias a) Yunos, Muklis, b) Saifullah Mukhlis Yunos] ; né aux environs du 7 juillet 1966, sans doute à Lanao del Sur, Philippines ». sous la rubrique «Personnes physiques» est remplacée par les données suivantes :

« Mukhlis Yunos [alias a) Yunos, Muklis, b) Saifullah Mukhlis Yunos] ; né le : a) 7 juillet 1966, b) approximativement le 7 juillet 1966, probablement à Lanao del Sur, Philippines ».

Arrêté Ministériel n° 2005-523 du 20 octobre 2005 portant autorisation et approbation des statuts de la société anonyme monégasque dénommée « NOVENCI MONACO ».

Nous, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu la demande aux fins d'autorisation et d'approbation des statuts de la société anonyme monégasque dénommée « NOVENCI MONACO », présentée par le fondateur ;

Vu les actes en brevet contenant les statuts de ladite société au capital de 200.000 euros, divisé en 2.000 actions de 100 euros chacune, reçus par M^e H. REY, notaire, les 19 juillet et 22 septembre 2005 ;

Vu l'ordonnance du 5 mars 1895 sur les sociétés anonymes et en commandite par actions, modifiée ;

Vu la loi n° 408 du 20 janvier 1945 complétant l'ordonnance du 5 mars 1895, notamment en ce qui concerne la nomination, les attributions et la responsabilité des commissaires aux comptes, modifiée par la loi n° 1.208 du 24 décembre 1998 ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 3.167 du 29 janvier 1946 réglant l'établissement du bilan des sociétés anonymes et en commandite par actions ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 5 octobre 2005 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

La société anonyme monégasque dénommée « NOVENCI MONACO » est autorisée.

ART. 2.

Sont approuvés les statuts de la société tels qu'ils résultent des actes en brevet en date des 19 juillet et 22 septembre 2005.

ART. 3.

Lesdits statuts devront être publiés intégralement dans le Journal de Monaco, dans les délais et après accomplissement des formalités prévues par les lois n° 71 du 3 janvier 1924, n° 216 du 27 février 1936 et par l'ordonnance-loi n° 340 du 11 mars 1942.

ART. 4.

Toute modification aux statuts susvisés devra être soumise à l'approbation du Gouvernement.

ART. 5.

En application des prescriptions édictées par l'article 32 de l'ordonnance du 6 juin 1867 sur la police générale concernant les établissements dangereux, insalubres et incommodes, et par l'article 4 de la loi n° 537 du 12 mai 1951 relative à l'inspection du travail, le Président du Conseil d'Administration est tenu de solliciter du Gouvernement les autorisations prévues, préalablement à l'exercice de toute activité commerciale et industrielle dans les locaux que la société se propose d'utiliser.

Les mêmes formalités devront être accomplies à l'occasion de tout transfert, transformation, extension, aménagement.

ART. 6.

Le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Economie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt octobre deux mille cinq.

Le Ministre d'Etat,
J.-P. PROUST.

Arrêté Ministériel n° 2005-524 du 20 octobre 2005 portant autorisation et approbation des statuts de la société anonyme monégasque dénommée « S.A.M. MENTOR ».

Nous, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu la demande aux fins d'autorisation et d'approbation des statuts de la société anonyme monégasque dénommée « S.A.M. MENTOR », présentée par le fondateur ;

Vu l'acte en brevet contenant les statuts de ladite société au capital de 150.000 euros, divisé en 1.500 actions de 100 euros chacune, reçu par M^e H. REY, notaire, le 29 juin 2005 ;

Vu l'ordonnance du 5 mars 1895 sur les sociétés anonymes et en commandite par actions, modifiée ;

Vu la loi n° 408 du 20 janvier 1945 complétant l'ordonnance du 5 mars 1895, notamment en ce qui concerne la nomination, les attributions et la responsabilité des commissaires aux comptes, modifiée par la loi n° 1.208 du 24 décembre 1998 ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 3.167 du 29 janvier 1946 réglant l'établissement du bilan des sociétés anonymes et en commandite par actions ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 5 octobre 2005 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

La société anonyme monégasque dénommée « S.A.M. MENTOR » est autorisée.

ART. 2.

Sont approuvés les statuts de la société tels qu'ils résultent de l'acte en brevet en date du 29 juin 2005.

ART. 3.

Lesdits statuts devront être publiés intégralement dans le Journal de Monaco, dans les délais et après accomplissement des formalités prévues par les lois n° 71 du 3 janvier 1924, n° 216 du 27 février 1936 et par l'ordonnance-loi n° 340 du 11 mars 1942.

ART. 4.

Toute modification aux statuts susvisés devra être soumise à l'approbation du Gouvernement.

ART. 5.

En application des prescriptions édictées par l'article 32 de l'ordonnance du 6 juin 1867 sur la police générale concernant les établissements dangereux, insalubres et incommodes, et par l'article 4 de la loi n° 537 du 12 mai 1951 relative à l'inspection du travail, le Président du Conseil d'Administration est tenu de solliciter du Gouvernement les autorisations prévues, préalablement à l'exercice de toute activité commerciale et industrielle dans les locaux que la société se propose d'utiliser.

Les mêmes formalités devront être accomplies à l'occasion de tout transfert, transformation, extension, aménagement.

ART. 6.

Le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Economie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt octobre deux mille cinq.

Le Ministre d'Etat,
J.-P. PROUST.

Arrêté Ministériel n° 2005-525 du 24 octobre 2005 portant fixation du prix de vente des produits du tabac.

NOUS, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu l'ordonnance souveraine n° 3.039 du 19 août 1963 rendant exécutoire à Monaco la Convention du Voisinage franco-monégasque, signée le 18 mai 1963 ;

Vu l'article 19 - Titre III - de la Convention ;

Considérant que les dispositions à prendre doivent nécessairement sortir leur plein effet avant même leur publication au « Journal de Monaco » que dès lors elles présentent le caractère d'urgence visé au 2^e alinéa de l'article 2 de la loi n° 884 du 29 mai 1970 ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 19 octobre 2005 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Le prix de vente de certaines catégories de tabacs fabriqués est fixé à compter du 10 octobre 2005 ainsi que prévu dans l'annexe du présent arrêté.

ART. 2.

Le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Economie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt-quatre octobre deux mille cinq.

Le Ministre d'Etat,
J.-P. PROUST.

Arrêté affiché à la porte du Ministère d'Etat le 26 octobre 2005.

Annexe à l'arrêté ministériel n° 2005-525 du 24 octobre 2005 portant fixation du prix de vente des produits du tabac.

DÉSIGNATION DES PRODUITS	PRIX DE VENTE EN PRINCIPAUTÉ DE MONACO			
	Ancien prix de vente au consommateur		Prix de vente au 10 octobre 2005	
	en Euros			
	Unité	Conditionnement	Unité	Conditionnement
Fournisseur :				
Régie Monégasque des Tabacs et Allumettes				
47, avenue de Grande-Bretagne 98000 - MONACO				
CIGARETTES				
DAVIDOFF MAGNUM EN 20		9,00		9,50
DUNHILL INTERNATIONAL BLEUE EN 20 (ANCIENNEMENT DUNHILL INTERNATIONAL BLEU EN 20)		5,20	SANS CHANGEMENT	
DUNHILL INTERNATIONAL ROUGE EN 20 (ANCIENNEMENT DUNHILL INTERNATIONAL EN 20)		5,20	SANS CHANGEMENT	
DUNHILL KING SIZE BLEUE EN 20 (ANCIENNEMENT DUNHILL BLANC & ROUGE EN 20)		5,00	SANS CHANGEMENT	
DUNHILL KING SIZE DOREE EN 20 (ANCIENNEMENT DUNHILL BLANC & BLEU EN 20)		5,00	SANS CHANGEMENT	
DUNHILL KING SIZE MENTHOL EN 20 (ANCIENNEMENT DUNHILL MENTHOL EN 20)		5,00	SANS CHANGEMENT	
DUNHILL KING SIZE ROUGE EN 20 (ANCIENNEMENT DUNHILL FILTER EN 20)		5,00	SANS CHANGEMENT	
JPS BLACK ORIGINAL 100'S EN 20	NOUVEAU PRODUIT			4,50
CIGARES				
DAVIDOFF MILLENIUM BLEND ROBUSTO TUBOS EN 15	NOUVEAU PRODUIT		13,00	195,00
DAVIDOFF ENTREACTO EN 20	NOUVEAU PRODUIT		6,00	120,00
DAVIDOFF MILLENIUM BLEND ASSORTIMENT EN 4 (PIRAMIDES, ...)	NOUVEAU PRODUIT			50,00
GRIFFIN'S SPECIAL ED. 2005 TUBOS EN 10	NOUVEAU PRODUIT		9,00	90,00
UPMANN MAGNUM 50 EN 25	NOUVEAU PRODUIT		18,50	462,50
TABACS A ROULER				
DRUM SILVER EN 30 G	NOUVEAU PRODUIT			4,10
SAMSON AMERICAN BLEND EN 40 G	NOUVEAU PRODUIT			5,60
SAMSON BRIGHT BLEND MARRON EN 40 G (ANCIENNEMENT SAMSON BRIGHT SHAG EN 40 G)		5,60	SANS CHANGEMENT	
SAMSON GOLD BLEND BEIGE EN 40 G (ANCIENNEMENT SAMSON ULTRA BRIGHT SHAG EN 40 G)		5,60	SANS CHANGEMENT	
SAMSON ORIGINAL BLEND BLEU EN 40 G (ANCIENNEMENT SAMSON EN 40 G)		5,60	SANS CHANGEMENT	
TABACS A NARGUILÉ				
HABIBI APPLE EN 40 G	NOUVEAU PRODUIT			5,90
HABIBI ORANGE EN 40 G	NOUVEAU PRODUIT			5,90
HABIBI TUTTI FRUTTI EN 40 G	NOUVEAU PRODUIT			5,90

*Arrêté Ministériel n° 2005-526 du 24 octobre 2005
relatif aux tarifs des transports effectués par des
véhicules sanitaires terrestres agréés.*

Nous, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu l'ordonnance-loi n° 307 du 10 janvier 1941, modifiée, modifiant, codifiant et complétant la législation sur les prix ;

Vu l'arrêté ministériel n° 76-95 du 20 février 1976 fixant les modalités de prise en charge, de tarification et de remboursement des frais de transport sanitaire, terrestre exposés par les assurés sociaux ;

Vu l'arrêté ministériel n° 2003-15 du 14 janvier 2003 relatif aux tarifs des transports effectués par des véhicules sanitaires terrestres privés agréés ;

Considérant que les dispositions à prendre doivent nécessairement sortir leur plein effet avant même leur publication au Journal de Monaco, que, dès lors, elles présentent le caractère d'urgence visé au 2° alinéa de l'article 2 de la loi n° 884 du 29 mai 1970 ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 19 octobre 2005 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Le présent arrêté fixe les tarifs limites, toutes taxes comprises, des transports sanitaires terrestres effectués par des entreprises privées agréées.

ART. 2.

Lorsque le prix d'un transport par ambulance comporte un forfait ou un minimum de perception et un tarif kilométrique, ce forfait est limité à 48,36 €.

Le tarif kilométrique limite s'élève à 2,08 €.

ART. 3.

Les majorations en vigueur, pour services de nuit, de dimanche et de jour férié, définies à l'annexe 1 du présent arrêté, s'appliquent au prix de la course établi selon les dispositions de l'article 2 du présent arrêté.

ART. 4.

Un supplément de 21,25 € peut être perçu pour un transport d'urgence, effectué par une ambulance de secours et de soins d'urgence ou par une voiture de secours d'urgence aux asphyxiés et blessés.

Un supplément de 10,62 € peut être perçu pour les transports d'enfants nés prématurés ou en cas d'utilisation d'un incubateur.

Un supplément de 21,25 € peut être perçu pour chaque course lorsque le malade est transporté dans un aéroport pour embarquement dans un avion ou pris en charge à sa descente d'avion.

Ces trois perceptions supplémentaires ne sont pas cumulables. Les majorations pour services de nuit, de dimanche et de jour férié, ne s'appliquent pas à ces suppléments.

ART. 5.

Lorsque le prix d'un transport par véhicule sanitaire léger (V.S.L) comporte un forfait ou minimum de perception et un tarif kilométrique, ce forfait est limité à 11,93 €.

Le tarif kilométrique maximum s'élève à 0,81 €.

ART. 6.

Les majorations en vigueur pour services de nuit, de dimanche et de jour férié, définies à l'annexe II du présent arrêté s'appliquent au prix de la course établi selon les dispositions de l'article 5 du présent arrêté.

ART. 7.

Un supplément de 18,70 € peut être perçu pour chaque course lorsque le malade est transporté dans un aéroport pour embarquement dans un avion ou pris en charge à sa descente d'avion. Les majorations pour services de nuit, de dimanche et de jour férié, ne s'appliquent pas à ce supplément.

ART. 8.

Les prix pratiqués seront affichés dans les locaux de réception de l'entreprise de façon à être directement lisibles de l'emplacement où se tient habituellement la clientèle. Ils seront également affichés de façon apparente dans chaque véhicule.

Chaque transport donnera lieu à l'établissement, en double exemplaire, d'une note indiquant le décompte détaillé du prix perçu. Cette note, dûment datée, doit porter le nom et l'adresse de l'ambulancier, le numéro et la date de l'agrément, le nom du conducteur du véhicule et de son coéquipier, le nom et l'adresse du client, le lieu et l'heure de la prise en charge et le lieu et l'heure d'arrivée à destination, le nombre de kilomètres parcourus ayant servi au calcul du prix.

L'original de la note sera remis au client dès que le transport sera effectué. Le double sera conservé pendant deux ans par l'entreprise qui sera tenue, durant ce délai, de le présenter à toute demande des agents qualifiés.

ART. 9.

Les dispositions de l'arrêté ministériel n° 2003-15 du 14 janvier 2003 relatif aux tarifs de transports effectués par des véhicules sanitaires terrestres privés agréés, sont abrogées.

ART. 10.

Le présent arrêté sera affiché à la porte du Ministère d'Etat et opposable aux tiers dès le lendemain de cet affichage.

ART. 11.

Le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Economie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait, à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt-quatre octobre deux mille cinq.

Le Ministre d'Etat,
J.-P. PROUST.

Arrêté affiché à la porte du Ministère d'Etat le 26 octobre 2005.

ANNEXE I
STRUCTURE DE TARIFICATION
DES AMBULANCES AGREEES

A - FORFAIT OU MINIMUM DE PERCEPTION

Il est prévu pour les courses à petite distance.

Il comprend les prestations ci-après :

- la mise à disposition du véhicule et l'utilisation de son équipement ;

- la fourniture et le lavage de la literie ;

- la fourniture de l'oxygène en cas de besoin ;

- la désinfection du véhicule éventuellement ;

- la prise en charge du malade ou du blessé au lieu où il se trouve ;

- le transport du malade ou du blessé jusqu'au lieu de destination ;

- l'immobilisation du véhicule et de l'équipage forfaitairement au départ et à l'arrivée ;

- le brancardage au départ et à l'arrivée (étages compris le cas échéant) ainsi que le chargement et le déchargement du malade ou du blessé.

Il couvre le transport du malade ou du blessé pour les courses à petite distance ne dépassant pas en moyenne cinq kilomètres en charge ou dans la limite de cinq kilomètres en charge pour les courses à moyenne ou longue distance.

B - TARIF KILOMETRIQUE

Il s'applique à la distance parcourue en charge avec le malade ou le blessé du lieu de départ jusqu'au lieu d'arrivée, exprimée en kilomètres, déduction faite des cinq premiers kilomètres compris dans le minimum de perception.

Il couvre également toutes les prestations énumérées en A.

C - SERVICE DE NUIT

Entre 20 heures et 8 heures, majoration de 75 % du tarif de jour.

Ce tarif s'applique intégralement lorsque plus de la moitié du temps de la course en charge est effectuée entre 20 heures et 8 heures.

Il ne s'applique pas dans le cas contraire.

D - SERVICES DIMANCHE ET JOUR FERIE

Entre 8 heures et 20 heures, majoration de 50 % du tarif de jour.

Entre 20 heures et 8 heures, application du tarif normal de nuit tel que prévu en C.

Le tarif du dimanche s'applique à compter du samedi 12 heures.

E - PEAGE

Les droits de péage sont facturés en sus sur justification pour le parcours en charge.

F - CONDITIONS D'APPLICATION

L'application des prix des prestations, comprises dans les postes de tarification de A à E ci-dessus, est exclusive de toute majoration ou de tout supplément, pour quelque cause et sous quelque prétexte que ce soit, notamment pour tenir compte de l'immobilisation du véhicule ou de difficultés de parcours éventuelles.

ANNEXE II
STRUCTURE DE TARIFICATION DES V.S.L.

A - FORFAIT OU MINIMUM DE PERCEPTION

Il comprend les prestations suivantes :

- la mise à disposition du véhicule ;

- la désinfection du véhicule éventuellement ;

- la prise en charge du malade au lieu où il se trouve ;

- le transport du malade jusqu'au lieu de destination ;

- l'immobilisation du véhicule et de son conducteur au départ et à l'arrivée calculée sur une base forfaitaire ;

- le transport du malade dans la limite de 5 km en charge.

B - TARIF KILOMETRIQUE

Il s'applique à la distance parcourue en charge avec le malade du lieu de départ au lieu d'arrivée, exprimée en kilomètres, déduction faite des cinq premiers kilomètres compris dans le minimum de perception.

Il couvre également toutes les prestations énumérées en A.

C - MAJORATION POUR COURSES DE NUIT

Entre 20 heures et 8 heures, le tarif de jour est majoré de 50 %.

Cette majoration s'applique lorsque plus de la moitié du temps de la course en charge est effectuée entre 20 heures et 8 heures.

Il ne s'applique pas dans le cas contraire.

D - MAJORATION POUR COURSES LE DIMANCHE OU UN JOUR FERIE

Le dimanche ou un jour férié, le tarif prévu en A et B peut être majoré de 25 % entre 8 heures et 20 heures.

Entre 20 heures et 8 heures, application du tarif normal de nuit tel que prévu en C.

Le tarif du dimanche s'applique à compter du samedi 12 heures.

E - PEAGE

Les droits de péage sont facturés en sus sur justification pour le parcours en charge.

F - TRANSPORT SIMULTANE DE PLUSIEURS MALADES

Lorsque plusieurs malades sont véhiculés, une facture doit être établie pour chacun d'eux. La facture doit comporter le prix du transport correspondant à la distance effectivement parcourue pour chaque intéressé.

Il est alors procédé à un abattement dont les modalités de calcul sont définies ci-après :

- 25 % pour deux personnes présentes dans le même véhicule, au cours du transport, quel que soit le parcours réalisé en commun ;

- 40 % pour trois personnes présentes dans le même véhicule, au cours du transport, quel que soit le parcours réalisé en commun.

Il s'applique à la totalité de la facture et donc aussi au poste de facturation "forfait ou minimum de perception" et au poste "tarif kilométrique" majoré éventuellement soit pour transport de nuit, soit pour transport le dimanche ou un jour férié.

Remarque : lorsqu'un véhicule effectue un transport comportant l'aller et le retour du malade, deux courses sont facturables.

Arrêté Ministériel n° 2005-527 du 24 octobre 2005 portant ouverture d'un concours en vue du recrutement d'un Administrateur à la Direction du Tourisme et des Congrès.

NOUS, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'Etat, modifiée ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 6.365 du 17 août 1978 fixant les conditions d'application de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, précitée ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 19 octobre 2005 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Il est ouvert un concours en vue du recrutement d'un Administrateur à la Direction du Tourisme et des Congrès (catégorie A - indices majorés extrêmes 409/515).

ART. 2.

Les candidats à cet emploi devront satisfaire aux conditions suivantes :

- être de nationalité monégasque ;
- être âgé de 21 ans au moins ;
- être titulaire d'un diplôme de l'enseignement supérieur s'établissant au niveau baccalauréat + 4 dans le domaine de la communication ;
- justifier d'une expérience professionnelle de deux ans au moins dans le domaine de la communication ;
- maîtriser la langue anglaise.

ART. 3.

Les candidats devront adresser à la Direction de la Fonction Publique et des Ressources Humaines, dans un délai de dix jours, à compter de la publication du présent arrêté, un dossier comprenant :

- une demande sur timbre,

- deux extraits de leur acte de naissance,
- un extrait du casier judiciaire,
- un certificat de nationalité,
- une copie certifiée conforme des titres et références présentés.

ART. 4.

Le concours aura lieu sur titres et références.

ART. 5.

Le jury de concours sera composé comme suit :

M. Claude COTTALORDA, Directeur de la Fonction Publique et des Ressources Humaines, Président ;

Mme Sophie THEVENOUX, Directeur Général du Département des Finances et de l'Economie ;

M. Michel BOUQUIER, Délégué Général du Tourisme ;

M. Jean-Pierre DEBERNARDI, Secrétaire Général du Département de l'Intérieur ;

M. Patrick LAVAGNA, représentant les fonctionnaires auprès de la Commission Paritaire compétente.

ART. 6.

Le recrutement du candidat retenu s'effectuera dans le cadre des dispositions de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, susvisée.

ART. 7.

Le Secrétaire Général du Ministère d'Etat et le Directeur de la Fonction Publique et des Ressources Humaines sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt-quatre octobre deux mille cinq.

Le Ministre d'Etat,
J.-P. PROUST.

Arrêté Ministériel n° 2005-528 du 25 octobre 2005 portant autorisation et approbation des statuts d'une association dénommée « Association Sportive C.F.M. ».

NOUS, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu la loi n° 1.072 du 27 juin 1984 sur les associations ;

Vu l'arrêté ministériel n° 84-582 du 25 septembre 1984 fixant les conditions d'application de la loi n° 1.072 du 27 juin 1984, susvisée ;

Vu les statuts présentés par l'association dénommée « Association Sportive C.F.M. » ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 12 octobre 2005 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

L'association dénommée « Association Sportive C.F.M. » est autorisée dans la Principauté.

ART. 2.

Les statuts de cette association sont approuvés.

ART. 3.

Toute modification auxdits statuts devra être soumise à l'approbation préalable du Gouvernement Princier.

ART. 4.

Le Conseiller de Gouvernement pour l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt-cinq octobre deux mille cinq.

Le Ministre d'Etat,
J.-P. PROUST.

*Arrêté Ministériel n° 2005-529 du 25 octobre 2005
fixant la composition de la Commission de
l'Hôtellerie.*

Nous, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu l'ordonnance souveraine n° 2.016 du 25 juin 1959 portant création d'une Commission de l'Hôtellerie ;

Vu l'arrêté ministériel n° 81-219 du 12 mai 1981 fixant la composition de la Commission de l'Hôtellerie ;

Vu l'arrêté ministériel n° 2000-266 du 31 mai 2000 fixant la composition de la Commission de l'Hôtellerie ;

Vu l'arrêté ministériel n° 2000-552 du 13 novembre 2000 modifiant la composition de la Commission de l'Hôtellerie ;

Vu l'arrêté ministériel n° 2002-102 du 6 février 2002 modifiant la composition de la Commission de l'Hôtellerie ;

Vu la délibération en Conseil du Gouvernement en date du 12 octobre 2005 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

La composition de la Commission de l'Hôtellerie est fixée comme suit :

Président :

le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Economie ou son représentant.

Membres :

- un représentant du Conseil Communal ;

- un représentant du Département des Affaires Sociales et de la Santé ;

- un représentant du Département de l'Equipeement, de l'Environnement et de l'Urbanisme ;

- le Directeur des Services Fiscaux ou son représentant ;

- le Directeur de l'Expansion Economique ou son représentant ;

- le Délégué Général au Tourisme ou son représentant ;

- le Président de l'Association de l'Industrie Hôtelière Monégasque ou son représentant.

ART 2.

La Commission peut, en outre, appeler à siéger toute personne qu'elle estime qualifiée en matière hôtelière ou de restauration.

ART. 3.

Les arrêtés ministériels n° 2000-266 du 31 mai 2000, n° 2000-552 du 13 novembre 2000 et n° 2002-102 du 6 février 2002, susvisés, sont abrogés.

ART. 4.

Le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Economie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt-cinq octobre deux mille cinq.

Le Ministre d'Etat,
J.-P. PROUST.

ARRÊTÉ MUNICIPAL

*Arrêté Municipal n° 2005-078 du 14 octobre 2005 de
mise en invalidité d'une Dactylographe-Comptable
dans les Services Communaux (Service du Domaine
Communal - Commerce Halles et Marchés).*

Nous, Maire de la Ville de Monaco,

Vu la loi n° 959 du 24 juillet 1974 sur l'organisation communale ;

Vu la loi n° 1.096 du 7 août 1986 portant statut des fonctionnaires de la Commune ;

Vu l'arrêté municipal n° 88-17 du 19 février 1988 portant nomination d'une Dactylographe-comptable dans les Services Communaux (Domaine Communal) ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Mme Corinne CROSA est mise en invalidité à compter du 7 novembre 2005.

ART. 2.

Le Secrétaire Général de la Mairie, Directeur du Personnel des Services Municipaux, est chargé de l'application des dispositions du présent arrêté dont une ampliation, en date du 14 octobre 2005, a été transmise à S.E.M. le Ministre d'Etat.

Monaco, le 14 octobre 2005.

Le Maire,
G. MARSAN.

AVIS ET COMMUNIQUÉS

MINISTÈRE D'ÉTAT

Secrétariat Général.

Modification de l'heure légale - Année 2005.

Selon les dispositions de l'arrêté ministériel n° 2001-138 du 14 mars 2001, l'heure légale qui avait été avancée d'une heure le dimanche 27 mars 2005, à deux heures, sera retardée d'une heure le dimanche 30 octobre 2005, à trois heures.

Journal de Monaco.

Mise en vente du fascicule « La Principauté de Monaco - L'Etat - Son Statut international - Ses Institutions ».

Le public est informé qu'une nouvelle édition du fascicule « La Principauté de Monaco - L'Etat - Son Statut international - Ses Institutions » est désormais disponible au Service du Journal de Monaco, au prix unitaire de 28,50 euros T.T.C.

Direction de la Fonction Publique et des Ressources Humaines.

Pour les conditions d'envoi des dossiers, se reporter aux indications figurant in fine des avis de recrutement.

Avis de recrutement n° 2005-146 d'un Maître-Nageur-Sauveteur au Stade Louis II.

La Direction de la Fonction Publique et des Ressources Humaines fait savoir qu'il va être procédé au recrutement d'un Maître Nageur Sauveteur au Stade Louis II, pour une durée déterminée, la période d'essai étant de trois mois.

L'échelle indiciaire afférente à la fonction a pour indices majorés extrêmes 253/377.

Les conditions à remplir sont les suivantes :

- être titulaire du Brevet d'Etat d'Educateur Sportif des Activités de la Natation (B.E.E.S.A.N.), du Brevet National de Sécurité et de Sauvetage Aquatique (B.N.S.S.A.) ;

- avoir suivi des formations en secourisme (A.S.P., A.S.C.P.S.A.M., D.S.A.).

Avis de recrutement n° 2005-147 d'un Opérateur au Centre de Régulation du Trafic du Service des Titres de Circulation.

La Direction de la Fonction Publique et des Ressources Humaines fait savoir qu'un poste d'Opérateur au Centre de Régulation du Trafic est vacant au Service des Titres de Circulation, pour une période déterminée, la période d'essai étant de trois mois.

La fonction consiste à assurer la surveillance et la régulation du trafic routier, ainsi que la surveillance des ouvrages d'art, à partir d'un poste de gestion centralisée, y compris la nuit et notamment les dimanches et jours fériés.

L'échelle indiciaire afférente à la fonction a pour indices majorés extrêmes 252/376.

Les conditions à remplir sont les suivantes :

- posséder une expérience professionnelle dans le domaine de la régulation routière de cinq années ;

- maîtriser parfaitement l'utilisation de matériel informatique (systèmes de gestion technique centralisée, systèmes experts...).

Avis de recrutement n° 2005-148 d'un Ouvrier Technique Polyvalent à la Compagnie des Sapeurs-Pompiers.

La Direction de la Fonction Publique et des Ressources Humaines fait savoir qu'il va être procédé au recrutement d'un Ouvrier Technique Polyvalent à la Compagnie des Sapeurs-Pompiers, pour une durée déterminée, la période d'essai étant de trois mois.

L'échelle indiciaire afférente à la fonction a pour indices majorés extrêmes 253/377.

Les conditions à remplir sont les suivantes :

- posséder un diplôme de mécanicien automobile avec mention « électricité automobile » ;

- justifier d'une expérience professionnelle dans le domaine d'exercice de la fonction de trois ans minimum.

ENVOI DES DOSSIERS

En ce qui concerne les avis de recrutement visés ci-dessus, les candidats devront adresser, à la Direction de la Fonction Publique et des Ressources Humaines - Stade Louis II - Entrée H - 1, avenue des Castelans - B.P. 672 - MC 98014 Monaco Cedex, dans un délai de dix jours à compter de leur publication au "Journal de Monaco", un dossier comprenant :

- une demande sur papier libre accompagnée d'une photo d'identité ;

- un extrait de l'acte de naissance ;

- un certificat de nationalité (pour les personnes de nationalité monégasque) ;

- un extrait du casier judiciaire de moins de trois mois de date ;
- une copie certifiée conforme des titres et références.

Conformément à la loi, la priorité d'emploi sera réservée aux candidats de nationalité monégasque.

**DÉPARTEMENT DES FINANCES
ET DE L'ÉCONOMIE**

Office des Emissions de Timbres-Poste.

Mise en vente de nouvelles valeurs.

L'Office des Emissions de Timbres-Poste procédera le 19 novembre 2005, dans le cadre de la 1^{re} Partie du programme philatélique 2006, à la mise en vente d'un bloc commémoratif, ci-après désigné :

- **4,00 € - BLOC HOMMAGE AU PRINCE RAINIER III**

Ce bloc sera en vente au Musée des Timbres & des Monnaies, dans les bureaux de poste et les guichets philatéliques de la Principauté, auprès des négociants en timbres-poste de Monaco ainsi que dans les « points philatélie » français. Il sera proposé aux abonnés conjointement aux autres valeurs de la première partie du programme philatélique 2006.

*
* *

L'Office des Emissions de Timbres-Poste procédera le 19 novembre 2005, dans le cadre de la 1^{re} Partie du Programme Philatélique 2006 à la mise en vente d'un triptyque d'Usage Courant, ci-après désigné :

- **1,01 € + 1,01 € + 1,01 € - TRIPTYQUE FETE NATIONALE**

Ce triptyque sera en vente au Musée des Timbres & des Monnaies, dans les bureaux de poste et les guichets philatéliques de la Principauté, auprès des négociants en timbres-poste de Monaco ainsi que dans les « points philatélie » français. Il sera proposé aux abonnés conjointement aux autres valeurs de la première partie du programme philatélique 2006.

*
* *

L'Office des Emissions de Timbres-Poste procédera le 19 novembre 2005, dans le cadre de la 1^{re} Partie du Programme Philatélique 2006 à la mise en vente de trois timbres d'usage courant, à l'effigie du Prince Albert II, ci-après désignées :

Premières effigies de S.A.S. le Prince Albert II – timbres à valeur permanente

- **EFFIGIE DE S.A.S. LE PRINCE ALBERT II DE COULEUR VERTE équivalent au tarif actuel de 0,48 €**
- **EFFIGIE DE S.A.S. LE PRINCE ALBERT II DE COULEUR ROUGE équivalent au tarif actuel de 0,53 €**

- **EFFIGIE DE S.A.S. LE PRINCE ALBERT II DE COULEUR BLEUE équivalent au tarif actuel de 0,75 €**

Ces timbres seront en vente au Musée des Timbres & des Monnaies, dans les bureaux de poste et les guichets philatéliques de la Principauté, auprès des négociants en timbres-poste de Monaco ainsi que dans les « points philatélie » français. Il sera proposé aux abonnés conjointement aux autres valeurs de la première partie du programme philatélique 2006.

*
* *

Retrait de valeurs.

L'Office des Emissions de Timbres-Poste procédera le 19 novembre 2005, à la fermeture des bureaux, au retrait des valeurs d'usage courant ci-après désignées :

FACIALE	INTITULE	JOURS D'EMISSION
TVP - 0,48 €	EFFIGIE VERTE PRINCE RAINIER III	20 NOVEMBRE 1998
TVP - 0,53 €	EFFIGIE ROUGE PRINCE RAINIER III	20 NOVEMBRE 1998
TVP - 0,75 €	EFFIGIE BLEUE PRINCE RAINIER III	20 NOVEMBRE 1998
30,00 F - 4,57 €	BLOC EFFIGIES DU SOUVERAIN	9 MAI 1999

**DÉPARTEMENT DES AFFAIRES SOCIALES
ET DE LA SANTÉ**

Direction du Travail.

Communiqué n° 2005-11 du 17 octobre 2005 relatif à la liste des jours chômés et payés pour l'année 2006.

- Le Jour de l'An Reporté	Dimanche 1 ^{er} janvier 2006 Lundi 2 janvier 2006
- Le Jour de la Sainte Dévote	Vendredi 27 janvier 2006
- Le Lundi de Pâques	Lundi 17 avril 2006
- Le jour de la Fête du Travail	Lundi 1 ^{er} mai 2006
- Le jour de l'Ascension	Jeudi 25 mai 2006
- Le jour de la Pentecôte	Lundi 5 juin 2006
- Le jour de la Fête Dieu	Jeudi 15 juin 2006
- Le jour de l'Assomption	Mardi 15 août 2006
- Le jour de la Toussaint	Mercredi 1 ^{er} novembre 2006

- Le Jour de la Fête de S.A.S. le Prince Souverain Reporté Dimanche 19 novembre 2006
Lundi 20 novembre 2006
- Le jour de l'Immaculée Conception Vendredi 8 décembre 2006
- Le jour de Noël Lundi 25 décembre 2006
- Le jour de l'An Lundi 1^{er} janvier 2007

Communiqué n° 2005-12 du 18 octobre 2005 relatif au samedi 19 novembre 2005 (jour de la Fête de S.A.S. le Prince Souverain) jour férié légal.

Aux termes de la loi n° 798 et de la loi n° 800, modifiée, du 18 février 1966, le samedi 19 novembre 2005 est un jour férié, chômé et payé pour l'ensemble des travailleurs, quel que soit leur mode de rémunération.

Compte tenu des obligations légales rappelées dans la circulaire de la Direction du Travail n° 79-93 du 13 novembre 1979 (publiée au Journal de Monaco du 23 novembre 1979), ce jour férié légal sera également payé s'il tombe, soit le jour de repos hebdomadaire du travailleur, soit un jour normalement ou partiellement chômé dans l'entreprise.

MAIRIE

Commémoration de l'Armistice du 11 novembre en Principauté.

La Principauté de Monaco commémorera, le vendredi 11 novembre 2005, l'anniversaire de l'Armistice de 1918.

A 11 heures, devant le Monument aux Morts du Cimetière, cérémonie du souvenir en hommage aux Morts des deux guerres.

Dépôt de couronnes - Prière pour les Morts - Sonnerie aux Morts - Minute de silence - Prière pour la Paix - Hymnes nationaux alliés, exécutés par la Musique Municipale.

La Mairie convie toutes les personnalités et les membres des Associations patriotiques et de la Résistance à assister à cette cérémonie commémorative.

Avis relatif à la révision de la liste électorale.

Le Maire informe les Monégasques que la Commission de la Liste Electorale, conformément aux dispositions de l'article 7 de la loi n° 839 du 23 février 1968, modifiée, sur les élections nationales et communales, va procéder à la révision de la liste électorale.

Les personnes intéressées sont priées de fournir au Secrétariat Général de la Mairie tout renseignement concernant leur inscription ou leur changement d'adresse.

Avis relatif aux concessions paraissant en état d'abandon au Cimetière.

Certaines concessions du Cimetière paraissant abandonnées, le Maire invite les familles concessionnaires, ainsi que les personnes chargées de l'entretien de concessions, à procéder le plus rapidement possible à leur remise en état.

Conformément aux dispositions légales et administratives régissant le Cimetière, la Commission du Cimetière a vérifié le 26 juillet 2005, l'état des concessions qui, même « à perpétuité », pourraient faire l'objet des reprises prévues par cette réglementation si leur état d'abandon était constaté.

ALLEE	N°	NOM
Ancolie	223	FIAMETTI Marie
Aubépine	8	BALESTRA Pauline
Aubépine	39	BARTHELEMY Richard
Aubépine	61	GIORDAN Thérèse
Aubépine	82	MARTIN Auguste
Aubépine	90	GONZALES Thérèse
Bruyère	138	JOFFREDY
Bruyère	158	FACCARO Joseph
Bruyère	163	VAN DEN DAELE Jules
Bruyère	164	BIELLI
Bruyère	173	SCUITTI
Bruyère	186	BERSELLI Thérèse
Bruyère	234	CUGGIA Marie
Bruyère	235	GRANARA Pierrine
Bruyère	237	CAVATORTA
Bruyère	242	UGHETTO Augustin
Bruyère	265	VERRANDO Ambroise
Bougainvillée	21	FERRERO Pierre
Bougainvillée	48	GONOD
Bougainvillée	57	CAUVIN - PALMARO
Bougainvillée	75	MANCEAU Jean
Bougainvillée	78	DURAND
Bougainvillée	314	WOLFFENBUTTEL Louis
Carré Israélite	12	SCHMELZER Henri
Carré Israélite	21	NIERENSTEIN Beile
Carré Israélite	22	MIELI Henri
Carré Israélite	23	HAARDT Gaston
Carré Israélite	29	SEVILLA Joseph

Avis de vacance d'emploi n° 2005-084 d'un poste d'Aide Electricien à la Cellule Animations de la Ville.

Le Secrétaire Général de la Mairie, Directeur du Personnel des Services Municipaux, fait connaître qu'un emploi d'Aide Electricien est vacant à la Cellule Animations de la Ville.

Les conditions à remplir sont les suivantes :

- être âgé de plus de 25 ans ;
- être titulaire d'un B.E.P d'électrotechnique ;
- avoir suivi une formation permettant la conduite des plateformes élévatoires ;
- être titulaire au minimum du permis de conduire de catégorie B ;
- être apte à porter des charges lourdes ;
- être apte à assumer un service de jour comme de nuit, les samedis, dimanches et jours fériés compris.

Avis de vacance d'emploi n° 2005-085 d'un poste de Jardinier au Jardin Exotique.

Le Secrétaire Général de la Mairie, Directeur du Personnel des Services Municipaux, fait connaître qu'un emploi de Jardinier est vacant au Jardin Exotique.

Les conditions à remplir sont les suivantes :

- justifier d'une expérience dans le domaine des espaces verts ;
- être d'une grande disponibilité en matière d'horaires de travail, notamment les samedis, dimanches et jours fériés compris.

Avis de vacance d'emploi n° 2005-086 d'un poste de Femme de Service à la Crèche de Monaco-Ville, dépendant du Service d'Actions Sociales et de Loisirs.

Le Secrétaire Général de la Mairie, Directeur du Personnel des Services Municipaux, fait connaître qu'un poste de Femme de Service est vacant à la Crèche de Monaco-Ville, dépendant du Service d'Actions Sociales et de Loisirs.

Les conditions à remplir sont les suivantes :

- être apte à effectuer toute tâche ménagère et d'entretien des locaux ;
- faire preuve de disponibilité en matière d'horaires de travail ;
- une expérience professionnelle en établissement d'accueil collectif de petite enfance serait appréciée ;
- une attestation de formation aux premiers secours serait appréciée.

ENVOI DES DOSSIERS

En ce qui concerne les avis de vacances d'emplois visés ci-dessus, les candidats devront adresser, au Secrétariat Général de la Mairie, dans les dix jours de leur publication au "Journal de Monaco", un dossier comprenant :

- une demande sur papier libre ;

- un curriculum vitae ;
- deux extraits de l'acte de naissance ;
- un certificat de nationalité (pour les personnes de nationalité monégasque) ;
- un extrait du casier judiciaire de moins de trois mois de date ;
- une copie certifiée conforme des titres et références présentés.

Conformément à la loi, la priorité d'emploi sera réservée aux candidats de nationalité monégasque.

INFORMATIONS

La Semaine en Principauté

Manifestations et spectacles divers

Hôtel Hermitage - Limun Bar

Tous les jours, à partir de 16 h 30,

Animation musicale.

Théâtre des Variétés

le 1^{er} novembre, à 20 h 30,

« Les Mardis du Cinéma » - Projection cinématographique « Désiré » de Sacha Guitry, avec en 1^{re} partie « Le Cauchemar de M. Berrignon » de R. Robert et M. Paulis, organisée par les Archives Audiovisuelles de Monaco.

le 3 novembre, à 18 h 15,

Conférence sur le thème : L'Art Moderne : ruptures et continuité - « 1905 - Les Fauves sont lâchés. Matisse, Vlaminck, Derain, Van Dongen... » par Antoine Battaini, Directeur honoraire des Affaires Culturelles, organisée par l'Association Monégasque pour la Connaissance des Arts.

les 4 et 5 novembre, à 21 h,

Représentations théâtrales - « L'Anniversaire » de Harold Pinter par le Studio de Monaco.

le 6 novembre, à 15 h,

Concert par la Chorale des 3 Corniches.

Théâtre Princesse Grace

du 3 au 5 novembre, à 21 h, et le 6 novembre à 15 h,

Représentations théâtrales - « Folles de son corps » de Gérard Mouvrier avec Marthe Mercadier, Christine Delaroche et Jacques Giron.

Auditorium Rainier III

le 6 novembre, à 18 h,

Dans le cadre de la Célébration du 100^e anniversaire de la naissance de André Jolivet - Concert symphonique par l'Orchestre Philharmonique de Monte-Carlo sous la direction de Marek Janowski. Soliste : Alban Gerhardt, violoncelle. Au programme Jolivet et Bizet.

Salle du canton

le 28 octobre, à 21 h,

Concert de jeunes Artistes R'NB.

le 31 octobre, de 15 h à 19 h,

Grande Boum d'Halloween pour les enfants de 8 à 13 ans.

le 6 novembre, de 15 h à 19 h,

« Canton Danse » animé par l'Orchestre de Raymond Avias.

Sporting d'Hiver

du 4 au 6 novembre,

Grand Tournoi International de Bridge par équipe de quatre.

Hôtel Hermitage

le 4 novembre, à 20 h,

Dîner de Gala des 40 ans de l'APEM au profit d'Action Innocence Monaco.

Espace Fontvieille

les 5 et 6 novembre,

16^e Exposition Internationale Féline de Monaco.

Place du casino

le 6 novembre,

Départ de la 1^{re} « Red Bull Grand Prix » - Course de caisses à savon.

Grimaldi Forum

le 30 octobre, à 18 h,

Concert symphonique par l'Orchestre Philharmonique de Monte-Carlo sous la direction de Marek Janowski. Soliste : Nikolai Lugansky, piano. Au programme : Tchaïkovski.

du 7 au 12 novembre,

« 5^e Monte-Carlo Film Festival de la Comédie » - La Comédie est un Art.

- à 14 h 30 et 17 h : Projection des films en compétition.

- à 20 h 30 : Projection des avant-premières hors compétition.

Musée d'Anthropologie Préhistorique

le 7 novembre, à 21 h,

Conférence - « Les Tombes des Chefs Nomades de Haute Asie à l'Age du Fer » par Jérôme Magail, organisée par l'Association Monégasque de Préhistoire.

Quai Albert 1^{er}

jusqu'au 19 novembre,

Foire-attractions organisée par la Mairie de Monaco.

Port de Fontvieille

Tous les samedis, de 9 h 30 à 17 h 30,

Foire à la brocante.

Expositions*Musée Océanographique*

Tous les jours, de 9 h 30 à 19 h,

Le Micro - Aquarium :

Une conférencière spécialisée présente au public sur grand écran, la vie microscopique des aquariums et de la mer Méditerranée.

Exposition de l'œuvre océanographique du Prince Albert I^{er} de Monaco "La Carrière d'un Navigateur ».

Musée des Timbres et Monnaies

Exposition-vente sur 500 m² de monnaies, timbres de collection, maquettes et documents philatéliques relatifs aux événements ayant jalonné les 50 ans de Règne de S.A.S le Prince Rainier III.

Ouvert tous les jours, de 10 h à 17 h.

Maison de l'Amérique Latine

jusqu'au 30 octobre, de 15 h à 20 h, sauf dimanches et jours fériés,

Exposition de peinture sur le thème « Vibrations entre l'Ame et les Sentiments » de Paola Baldi.

du 2 au 19 novembre, de 15 h à 20 h, sauf dimanches et jours fériés,

Exposition de peinture sur le thème « Les Natures Mortes sont les Paysages de l'Ame ! » de Giuseppe Carta.

Association des Jeunes Monégasques

du 4 au 18 novembre, de 15 h à 20 h, sauf les dimanches et lundis,

Exposition de Pierre Agostini.

Artemisia Art Gallery

jusqu'au 5 novembre,

Exposition de peinture sur le thème « Variations sur la matière » par Yves Bady.

Galerie Malborough

jusqu'au 11 novembre, du lundi au vendredi de 11 h à 18 h, sauf jours fériés,

Exposition d'œuvres en verre soufflé de Dale Chihuly.

Brasserie Quai des Artistes

jusqu'au 30 octobre,

Exposition de peinture de Denis Ribas.

Jardin Exotique

jusqu'au 4 décembre,

Exposition de collages sur le thème « Cactus » de Martine-Annick Rosticher.

Congrès*Fairmont Monte-Carlo*

jusqu'au 29 octobre,

European Alternative - Opal.

du 30 octobre au 2 novembre,

Réunion des Agents de Voyages Belges.

du 5 au 10 novembre,

Ferro-Alloys.

du 6 au 11 novembre,
Johnson and Johnson.

Grimaldi Forum

du 2 au 5 novembre,
18^e Edition du Salon Luxe Pack.

Hôtel Hermitage

du 3 au 7 novembre,
American Honda.

Hôtel Méridien

du 6 au 8 novembre,
- 3^e Edition Mice Executive Congress organisée par Naseba.
- Mice Europe - 3rd Edition Meeting & Incentive.

Monte-Carlo Bay Hôtel

du 7 au 11 novembre,
Laboratoire Merk Sharp & Dohme.

Hotel Columbus

jusqu'au 19 novembre,
The New Lexus IS Training Event.

Sports

Monte-Carlo Golf Club

le 30 octobre,
Coupe Berti - Stableford.
le 6 novembre,
Coupe Ira Senz - Stableford.

Stade Louis II

le 29 octobre, à 20 h,
Championnat de France de Football de Ligue 1 : Monaco / Ajaccio.



INSERTIONS LÉGALES ET ANNONCES

Les demandes d'insertions commerciales sont à envoyer au Journal de Monaco par voie électronique à l'adresse suivante : journaldemonaco@gouv.mc.

Les avis relatifs à la dissolution anticipée des sociétés ne sont publiés qu'après versement d'une provision de 350 euros.

GREFFE GÉNÉRAL

DISTRIBUTION PAR CONTRIBUTION N° 2005/01

Conformément aux dispositions de l'article 726 du code de procédure civile,

Les créanciers opposants sur la somme de QUATRE CENT CINQUANTE MILLE euros (450.000 euros), représentant le solde du prix de la cession du fonds de commerce de la SNC VEILLAS et SPAMPINATO sont invités à se réunir devant Mlle Magali GHENASSIA, Juge Commissaire de cette distribution, au Palais de Justice, rue Colonel Bellando de Castro à Monaco, le :

Mercredi 9 novembre 2005, à 9 h 30,

aux fins de participer à la procédure de distribution amiable de ladite somme.

Monaco, le 24 octobre 2005.

Le Greffier en Chef,
B. BARDY.

Etude de M^e Paul-Louis AUREGLIA

Notaire

4, boulevard des Moulins - Monte-Carlo

VENTE DE FONDS DE COMMERCE

Deuxième Insertion

Suivant acte reçu par M^{es} AUREGLIA et REY, notaires à Monaco, le 9 juin 2005 réitéré par acte du 11 octobre 2005, la « S.A.M. A ROCA », dont le siège est à Monaco, 5, rue du Gabian, a vendu à M. et Mme Pietro NARDONI, demeurant 27/A boulevard de Belgique à Monaco, le fonds de commerce de « vente à emporter de spécialités régionales, sandwiches variés, viennoiserie, pâtisserie etc », exploité Palais de la Scala, 1, avenue Henry Dunant à Monaco (Monte-Carlo).

Oppositions, s'il y a lieu dans les dix jours de la présente insertion, en l'étude de M^e AUREGLIA.

Monaco, le 28 octobre 2005.

Signé : P.L. AUREGLIA.

Etude de M^e Paul-Louis AUREGLIA
Notaire
4, boulevard des Moulins - Monte-Carlo

—
CESSION DE DROIT AU BAIL
—

Première Insertion
—

Aux termes d'un acte reçu par le notaire soussigné, le 13 octobre 2005, Mme Muriel DALL'OSSO, demeurant à Monaco, 31, boulevard du Larvotto, a cédé à la S.C.I. LUJERNA, dont le siège est à Monaco, 45, avenue de Grande-Bretagne, le droit au bail de divers locaux sis au rez-de-chaussée à gauche de l'entrée d'un immeuble sis à Monaco, 11, rue Grimaldi.

Oppositions, s'il y a lieu, en l'étude du notaire soussigné dans les dix jours de la deuxième insertion.

Monaco, le 28 octobre 2005.

Signé : P.L. AUREGLIA.

Etude de M^e Paul-Louis AUREGLIA
Notaire
4, boulevard des Moulins - Monte-Carlo

—
**« SOCIETE MONEGASQUE
D'ENVIRONNEMENT
TECHNOLOGIQUE »**

en abrégé

« S.M.E.T. »

(société anonyme monégasque)

—
ERRATUM
—

La rédaction de l'objet de la S.A.M. SOCIETE MONEGASQUE D'ENVIRONNEMENT TECHNOLOGIQUE, en abrégé « S.M.E.T. » indiqué dans l'insertion des statuts de cette société, dans le Journal de Monaco, n° 7.606 du 4 juillet 2003, étant erronée, il convient de modifier cette insertion de la façon suivante :

ART. 3.

Objet social

« La société a pour objet, en Principauté de Monaco et à l'étranger :

- La fourniture, l'étude, la conception, la réalisation de plateaux techniques destinés aux télécommunications ;

- Et généralement, toutes opérations commerciales, financières, industrielles, mobilières et immobilières pouvant se rapporter directement à l'objet ci-dessus, ou susceptibles d'en faciliter l'extension ou le développement. »

Monaco, le 28 octobre 2005.

Signé : P.L. AUREGLIA.

Etude de M^e Henry REY

Notaire

2, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco

—
**RESILIATION ANTICIPEE
DE GERANCE LIBRE**
—

Première Insertion
—

Aux termes d'un acte reçu, le 26 juillet 2005, par le notaire soussigné, Mlle Christine SENTOU, demeurant 22, boulevard des Moulins, à Monte-Carlo, et Mme Dominique ATLAN, demeurant 23, rue Basse, à Monaco, ont résilié par anticipation la gérance libre consentie par Mlle SENTOU à Mme ATLAN suivant acte reçu par le notaire soussigné le 6 novembre 2001, relativement à un fonds de commerce de vente d'objets de souvenir, etc. connu sous le nom de « ART & MUSIQUE », exploité 10, rue Comte Félix Gastaldi, à Monaco-Ville.

Oppositions, s'il y a lieu, au siège du fonds, dans les dix jours de la deuxième insertion.

Monaco, le 28 octobre 2005.

Signé : H. REY.

Etude de M^e Henry REY

Notaire

2, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco

CONTRAT DE GERANCE LIBRE

Première Insertion

Aux termes d'un acte reçu, le 26 juillet 2005, par le notaire soussigné, Mlle Christine SENTOU, domiciliée 22, boulevard des Moulins, à Monte-Carlo, a loué et concédé en gérance libre, pour une durée de deux ans, à Mme Anula BOCHI, épouse de M. Nicolas VELO, domiciliée 40, avenue Albert 1^{er}, à Villefranche-sur-Mer, un fonds de commerce de vente d'objets de souvenir, etc., exploité 10, rue Comte Félix Gastaldi à Monaco-Ville.

Il a été prévu un cautionnement de 4.200 €.

Oppositions, s'il y a lieu, au siège du fonds, dans les dix jours de la deuxième insertion.

Monaco, le 28 octobre 2005.

Signé : H. REY.

Etude de M^e Henry REY

Notaire

2, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco

**« THE CITCO GROUP (MONACO)
S.A.M. »**

(Société Anonyme Monégasque)

Publication prescrite par l'ordonnance-loi numéro 340 du 11 mars 1942 et par l'article 3 de l'arrêté de S.E.M. le Ministre d'Etat de la Principauté de Monaco, en date du 29 juillet 2005.

I.- Aux termes d'un acte reçu, en brevet, le 6 juin 2005 par M^e Henry REY, Notaire à Monaco, il a été établi, ainsi qu'il suit, les statuts d'une société anonyme monégasque.

STATUTS

TITRE I

FORMATION - DENOMINATION

SIEGE - OBJET - DUREE

ARTICLE PREMIER.

Forme - Dénomination

Il est formé, entre les propriétaires des actions ci-après créées et de celles qui pourront l'être par la suite, une société anonyme monégasque qui sera régie par les lois de la Principauté de Monaco et les présents statuts.

Cette société prend la dénomination de « THE CITCO GROUP (MONACO) S.A.M. ».

ART. 2.

Siège

Le siège de la société est fixé à Monaco.

Il pourra être transféré en tout endroit de la Principauté sur simple décision du Conseil d'Administration, après agrément du nouveau siège par le Gouvernement Princier.

ART. 3.

Objet

La société a pour objet tant en Principauté de Monaco qu'à l'étranger :

La prestation de conseils, d'études et de services concernant la constitution, l'administration, la gestion, la coordination, l'assistance générale de nature technique, la supervision, le marketing et les relations publiques de toutes entreprises ou sociétés affiliées ou apparentées au Groupe CITCO.

Et généralement, toutes opérations commerciales, financières, mobilières et immobilières pouvant se rattacher au présent objet ou susceptibles d'en favoriser le développement.

ART. 4.

Durée

La durée de la société est fixée à quatre-vingt-dix-neuf années.

TITRE II

CAPITAL - ACTIONS

ART. 5.

Capital

Le capital social est fixé à la somme de CENT CINQUANTE MILLE euros (150.000 €) divisé en MILLE CINQ CENTS actions de CENT euros chacune de valeur nominale, toutes à souscrire en numéraire et à libérer intégralement à la souscription.

MODIFICATIONS DU CAPITAL SOCIAL

a) Augmentation du capital social

L'assemblée générale extraordinaire est seule compétente pour décider une augmentation de capital.

Le capital existant doit être intégralement libéré avant toute augmentation de capital en numéraire. Il peut être procédé à une augmentation de capital en nature alors même que le capital existant n'est pas intégralement libéré.

Les actionnaires ont, proportionnellement au montant de leurs actions, un droit de préférence irréductible à la souscription des actions de numéraire émises pour réaliser une augmentation de capital. Ce droit est négociable pendant la période de souscription, dans les conditions et sous les réserves prévues dans les statuts, s'il provient d'une action elle-même négociable.

L'assemblée générale extraordinaire qui décide l'augmentation de capital peut supprimer ce droit préférentiel de souscription. Les attributaires éventuels du droit de souscrire des actions nouvelles ne peuvent prendre part au vote supprimant en leur faveur le droit préférentiel de souscription. La majorité requise par cette décision est calculée après déduction des actions possédées par lesdits attributaires.

Les actionnaires peuvent également renoncer individuellement à leur droit préférentiel de souscription.

Les actionnaires disposent, en outre, d'un droit de souscription à titre réductible, si l'assemblée générale extraordinaire qui décide l'augmentation l'a prévu expressément. L'assemblée générale peut ainsi décider que les actions non souscrites à titre irréductible seront attribuées à ceux des souscripteurs à titre irréductible qui auront également souscrit, à titre réductible, un nombre d'actions supérieur à celui auquel ils pouvaient prétendre. L'attribution sera faite à proportion des

droits de souscription irréductibles dont ils disposent et dans la limite de leur demande.

L'assemblée générale qui décide l'augmentation de capital peut également prévoir que si les souscriptions n'ont pas absorbé la totalité de l'augmentation de capital, le montant de celle-ci soit limité au montant des souscriptions à condition qu'il atteigne les trois/quarts au moins de l'augmentation décidée.

b) Réduction du capital social

L'assemblée générale extraordinaire des actionnaires peut aussi décider la réduction du capital social notamment pour cause de pertes, le tout dans les limites et sous les réserves prévues par la loi. En aucun cas, la réduction de capital ne peut porter atteinte à l'égalité entre actionnaires.

ART. 6.

Forme des actions

Les actions sont obligatoirement nominatives.

Elles doivent être créées matériellement dans les trois mois de la constitution définitive de la société ou de la réalisation de l'augmentation de capital.

Les titres d'actions sont extraits d'un registre à souches, numérotés, frappés du timbre de la société et munis de la signature de deux administrateurs, l'une de ces deux signatures pouvant être imprimée ou apposée au moyen d'une griffe. Outre l'immatricule, ils mentionnent le nombre d'actions qu'ils représentent.

La propriété des actions nominatives est établie par une inscription sur les registres de la société.

Leur transmission s'opère en vertu d'un transfert inscrit sur lesdits registres. Ce transfert est signé par le cédant ou son mandataire.

Si les actions ne sont pas intégralement libérées, la déclaration de transfert doit être signée en outre par le cessionnaire ou son mandataire.

Restriction au transfert des actions

a) Les actions sont librement transmissibles ou cessibles dans les cas suivants :

- entre actionnaires ;

- au profit d'une personne nommée administrateur dans la limite du nombre des actions nécessaires à l'exercice de sa fonction.

b) Les actions ne peuvent être cédées ou transmises à des personnes non actionnaires en dehors des cas définis au paragraphe a) qui précède, qu'autant que ces personnes auront été préalablement agréées par le Conseil d'Administration qui n'a, en aucun cas, à faire connaître les motifs de son agrément ou de son refus.

A cet effet, une demande d'agrément indiquant les nom, prénoms, adresse (ou dénomination, forme juridique et siège s'il s'agit d'une personne morale) du cessionnaire, le nombre d'actions dont la cession est envisagée, le prix et les modalités de paiement, est notifiée par lettre recommandée par l'actionnaire cédant au Président du Conseil d'Administration de la société, au siège social.

Le Conseil d'Administration doit faire connaître, au cédant, dans le délai d'un mois à compter de la réception de celle-ci, s'il agrée ou non le cessionnaire proposé. A défaut d'agrément, le Conseil d'Administration doit également indiquer s'il accepte le prix proposé.

Si le Conseil d'Administration n'a pas notifié sa décision au cédant dans le mois du jour de la réception de sa demande, l'agrément est réputé acquis et la cession peut intervenir.

Si le cessionnaire proposé n'est pas agréé, l'actionnaire ayant fait part de son intention de céder pour revenir sur cette décision et conserver ses actions, en notifiant par lettre recommandée avec accusé de réception sa décision au Président du Conseil d'Administration dans les dix jours de la notification à lui faite du refus d'agrément.

Dans le cas où l'actionnaire persisterait dans son intention de céder les actions indiquées dans la demande d'agrément, le Conseil d'Administration sera tenu, dans le mois de l'expiration de ce délai de dix jours ou de la réception de la réponse de l'actionnaire confirmant son intention de céder les actions concernées, de faire acquérir lesdites actions par les personnes physiques ou morales qu'il désignera et ce, moyennant un prix qui, sauf entente entre les intéressés, sera déterminé par deux experts nommés, l'un par le cédant, et l'autre par le Conseil d'Administration, étant entendu que ces experts, s'il y a lieu, s'en adjoindront un troisième qui statuera en dernier ressort et qu'en cas de refus par l'une des parties de désigner son expert ou si les experts désignés ne peuvent s'entendre pour la désignation d'un troisième expert, il sera procédé à cette ou ces désignations par Monsieur le Président du Tribunal de Première Instance de Monaco, à la requête de la partie la plus diligente.

Si à l'expiration du délai d'un mois à lui accordé ci-dessus, l'achat de l'intégralité des actions à céder n'était pas effectivement réalisé par le (ou les) cessionnaire(s) proposé(s) par le Conseil d'Administration, l'agrément à la cession souhaitée par le cédant serait alors considéré comme donné.

Le cédant aura toutefois la faculté, dans un délai de deux jours francs après la notification du résultat de l'expertise, de retirer sa demande par refus des résultats de ladite expertise ou toute autre cause.

c) Les dispositions qui précèdent sont applicables à tous les cas de cession, même aux adjudications publiques en vertu d'ordonnance de justice ou autrement, ainsi qu'aux transmissions par voie de donation et aux mutations par décès.

Les adjudicataires, ainsi que les héritiers et les légataires, doivent, dans les trois mois de l'adjudication ou du décès, informer le Président du Conseil d'Administration par lettre recommandée de la transmission opérée à leur profit. De même, en cas de donation, le donateur doit notifier son intention au Président du Conseil d'Administration par lettre recommandée, avec indication des nom, prénoms, qualité et domicile du donataire éventuel, ainsi que le nombre d'actions sur lequel porterait la donation.

Le Conseil d'Administration est alors tenu, dans le délai d'un mois de la réception de la lettre recommandée prévue au paragraphe précédent, de statuer sur l'agrément du bénéficiaire de la transmission d'actions.

A défaut d'agrément, les adjudicataires, héritiers et légataires, ainsi que le donataire, si le donateur ne renonce pas à son projet de donation, sont soumis au droit de préemption des personnes physiques ou morales désignées par le Conseil d'Administration, de la manière, dans les conditions de délais et moyennant un prix fixé ainsi qu'il est dit au paragraphe b) ci-dessus, ce prix étant toutefois, en cas d'adjudication, celui auquel cette adjudication aura été prononcée.

S'il n'a pas été usé du droit de préemption par le Conseil d'Administration, ou si l'exercice de ce droit n'a pas absorbé la totalité des actions faisant l'objet de la mutation, les adjudicataires, donataires, héritiers et légataires, bien que non agréés, demeureront définitivement propriétaires des actions à eux transmises.

d) Dans les divers cas ci-dessus prévus, le transfert des actions au nom du ou des cessionnaires pourra être régularisé d'office par le Conseil d'Administration, sans qu'il soit besoin de la signature du cédant.

ART. 7.

Droits et obligations attachés aux actions

La possession d'une action emporte, de plein droit, adhésion aux statuts de la société et soumission aux décisions régulières du Conseil d'Administration et des assemblées générales. Les droits et obligations attachés à l'action suivent le titre dans quelque main qu'il passe.

Chaque action donne droit dans l'actif social, les bénéfices et le boni de liquidation à une part proportionnelle à la quotité du capital qu'elle représente.

En outre, elle donne droit au vote et à la représentation dans les assemblées générales dans les conditions légales et statutaires.

Les actions sont indivisibles et la société ne reconnaît qu'un seul propriétaire pour chaque action.

Tous les copropriétaires indivis d'une action, ou tous les ayants droit à n'importe quel titre, même usufruitiers et nus-propriétaires, sont tenus de se faire représenter auprès de la société par une seule et même personne.

Les représentants ou créanciers d'un actionnaire ne peuvent, sous aucun prétexte, provoquer l'apposition des scellés sur les biens et valeurs de la société, ni en demander le partage ou la licitation. Ils sont tenus de s'en rapporter aux inventaires sociaux et aux délibérations de l'assemblée générale.

TITRE III

ADMINISTRATION DE LA SOCIETE

ART. 8.

Composition - Bureau du Conseil

La société est administrée par un Conseil composé de deux membres au moins et six au plus, pris parmi les actionnaires et nommés par l'assemblée générale ordinaire.

Le Conseil nomme parmi ses membres un Président dont il fixe la durée des fonctions sans qu'elle puisse excéder la durée de son mandat d'administrateur.

ART. 9.

Action de garantie

Les administrateurs doivent être propriétaires chacun d'une action.

ART. 10.

Durée des fonctions

La durée des fonctions des administrateurs est fixée par l'assemblée générale qui procède à leur nomination ; cette durée est au maximum de six années, chaque année s'entendant de la période courue entre deux assemblées générales ordinaires annuelles consécutives. Tout membre sortant est rééligible.

Si un ou plusieurs sièges d'administrateurs deviennent vacants entre deux assemblées générales, par suite de décès ou de démission, le Conseil d'Administration peut procéder à une ou à des nominations à titre provisoire.

L'administrateur nommé en remplacement d'un autre ne demeure en fonctions que pendant le temps restant à courir du mandat de son prédécesseur.

Les nominations d'administrateurs faites par le Conseil d'Administration sont soumises à la ratification de la plus prochaine assemblée générale ordinaire. A défaut de ratification, les délibérations prises et les actes accomplis antérieurement n'en demeurent pas moins valables.

S'il ne reste plus qu'un seul administrateur en fonction, celui-ci ou à défaut, le ou les Commissaires aux Comptes doivent convoquer immédiatement l'assemblée générale ordinaire des actionnaires afin de compléter le Conseil.

ART. 11.

Pouvoirs

Le Conseil d'Administration a les pouvoirs les plus étendus, sans limitation ni réserve, pour agir au nom de la société et faire toutes les opérations relatives à son objet.

Le Conseil peut déléguer les pouvoirs qu'il jugera convenables à un ou plusieurs de ses membres ou à un ou plusieurs directeurs, associés ou non, pour l'administration courante de la société et pour l'exécution des décisions du Conseil d'Administration.

Tous les actes engageant la société, autorisés par le Conseil, doivent porter la signature de deux administrateurs, dont celle du Président du Conseil d'Administration, à moins d'une délégation de pouvoirs par le Conseil d'Administration à un administrateur, un directeur ou tout autre mandataire.

ART. 12.

Délibérations du Conseil

Le Conseil se réunit au siège social sur convocation de son Président ou de deux administrateurs aussi souvent que l'intérêt de la société l'exige et au moins une fois par an.

Les convocations sont faites au moyen d'une lettre remise contre émargement ou adressée sous forme recommandée à chacun des administrateurs, huit jours avant la réunion et mentionnant l'ordre du jour de celle-ci, mais elles peuvent être verbales et sans délai si tous les administrateurs y consentent.

En cas de convocation verbale, l'ordre du jour peut n'être fixé que lors de la réunion, si tous les administrateurs en exercice sont présents à cette réunion.

La validité des délibérations est subordonnée :

a) sur convocation verbale, à la présence ou représentation de la totalité des administrateurs, étant précisé que les pouvoirs conférés doivent mentionner l'ordre du jour.

b) sur convocation écrite à la présence ou représentation de la moitié au moins des administrateurs.

Etant précisé que, dans tous les cas le nombre d'administrateurs présents ne peut être inférieur à deux.

Tout administrateur peut donner pouvoir à l'un de ses collègues de le représenter à une séance du Conseil, mais chaque administrateur ne peut représenter qu'un seul de ses collègues.

Les délibérations sont prises à la majorité des voix des membres présents ou représentés.

En cas de partage, la voix du Président est prépondérante.

Les délibérations sont constatées par des procès-verbaux, inscrits sur un registre spécial et signés par les administrateurs.

Les copies ou extraits de ces procès-verbaux sont certifiés par deux administrateurs ou un administrateur-délégué.

TITRE IV

COMMISSAIRES AUX COMPTES

ART. 13.

L'assemblée générale nomme deux Commissaires aux Comptes, conformément à la loi numéro 408 du vingt janvier mil neuf cent quarante cinq.

TITRE V

ASSEMBLEES GENERALES

ART. 14.

Convocation et lieu de réunion

Les assemblées générales sont convoquées par le Conseil d'Administration ou à défaut, par les commissaires aux comptes.

Les assemblées sont réunies au siège social ou en tout autre endroit de la Principauté de Monaco indiqué dans la convocation.

Le Conseil d'Administration est tenu de convoquer extraordinairement l'assemblée générale dans le mois de la demande qui lui en est faite par des actionnaires représentant au moins un dixième du capital social.

L'ordre du jour des assemblées générales est arrêté par l'auteur de la convocation.

Les convocations sont faites par insertion dans le Journal de Monaco ou par lettre recommandée avec avis de réception, quinze jours au moins avant la tenue de l'assemblée. Toutefois, dans le cas où toutes les actions sont présentes ou représentées, et sauf dispositions impératives de la loi, toutes assemblées générales peuvent avoir lieu sans convocation préalable.

ART. 15.

Procès-Verbaux - Registre des délibérations

Les décisions des assemblées sont constatées par des procès-verbaux inscrits sur un registre spécial, signé par les membres du Bureau.

Une feuille de présence mentionnant les nom et domicile de chacun des actionnaires et le nombre d'actions dont il est titulaire, émargée par l'actionnaire ou son représentant et certifiée par le bureau de l'assemblée est annexée au procès-verbal.

Elle doit être communiquée à tout actionnaire requérant.

Les copies ou extraits de ces procès-verbaux sont certifiés par deux administrateurs, ou un administrateur-délégué.

ART. 16.

Assemblée générale ordinaire et extraordinaire

Tout actionnaire a le droit d'assister aux assemblées générales, personnellement ou par mandataire.

Toutefois, chaque actionnaire ne peut se faire représenter que par un autre actionnaire ou par son conjoint, un ascendant ou un descendant.

Etant précisé que les pouvoirs conférés doivent mentionner l'ordre du jour.

L'assemblée générale ordinaire est réunie au moins une fois l'an, dans les six mois de la clôture de l'exercice social, pour statuer sur les comptes de l'exercice. Elle entend et examine les rapports du Conseil d'Administration sur les affaires sociales et des Commissaires aux comptes sur la situation de la société, sur le bilan et sur les comptes présentés par les administrateurs. Elle discute, approuve, rejette ou modifie les comptes ; elle statue sur la répartition et l'affectation du résultat en se conformant aux dispositions statutaires et légales.

Elle nomme, renouvelle ou révoque les administrateurs et les commissaires aux comptes.

Elle donne ou refuse le quitus de leur gestion aux administrateurs.

Elle approuve les indemnités allouées aux administrateurs.

Elle approuve et autorise les opérations visées à l'article 23 de l'ordonnance souveraine du 5 mars 1895.

Elle fixe le montant des jetons de présence alloués au Conseil d'Administration.

Elle confère au Conseil d'Administration les autorisations nécessaires et délibère sur toutes les propositions portées à l'ordre du jour qui ne sont pas de la compétence de l'assemblée générale extraordinaire.

L'assemblée générale extraordinaire se prononce sur toutes modifications statutaires.

Dans toutes les assemblées ordinaires ou extraordinaires et sauf dispositions impératives de la loi imposant des majorités supérieures, les décisions sont prises à la majorité des voix des actionnaires présents ou représentés.

Les décisions de l'assemblée générale prises conformément à la loi et aux statuts obligent tous les actionnaires même absents, dissidents ou incapables.

ART. 17.

Composition, tenue et pouvoirs des assemblées

Il n'est pas dérogé au droit commun pour toutes autres questions touchant la composition, le quorum, la tenue et les pouvoirs des assemblées, non déterminées par les dispositions ci-dessus.

TITRE VI

ANNEE SOCIALE - REPARTITION DES BENEFICES

ART. 18.

Année sociale

L'année sociale commence le premier janvier et finit le trente-et-un décembre.

Par exception, le premier exercice comprendra la période écoulée du jour de la constitution définitive de la société jusqu'au trente et un décembre deux mille cinq.

ART. 19.

Affectation des résultats

Les produits nets de chaque exercice, déduction faite des frais généraux et autres charges de la société, y compris tous amortissements et provisions, constituent les bénéfices nets ou les pertes nettes de l'exercice.

Sur les bénéfices nets de chaque exercice, diminués, le cas échéant, des pertes antérieures, il est tout d'abord prélevé cinq pour cent (5 %) au moins pour constituer le fonds de réserve ordinaire ; ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve atteint le dixième du capital social ; il reprend son cours lorsque, pour une cause quelconque, la réserve ordinaire est descendue au-dessous de ce dixième.

Le solde est à la disposition de l'assemblée générale, laquelle, sur la proposition du Conseil

d'Administration, pourra l'affecter, soit à l'attribution d'un tantième aux administrateurs, d'un dividende aux actions, soit à la constitution d'un ou de plusieurs fonds de réserves extraordinaires, généraux ou spéciaux, dont elle règle l'affectation ou l'emploi, soit le reporter à nouveau en totalité ou en partie.

L'assemblée générale ordinaire a pouvoir, à tout moment, de procéder à une distribution de dividendes par prélèvement sur les réserves ou sur le report à nouveau à condition que le fonds social soit au moins égal au capital social.

Elle peut également procéder au versement d'acomptes sur dividendes.

Hors le cas de réduction du capital, aucune distribution ne peut être faite aux actionnaires lorsque le fonds social est ou deviendrait, à la suite de celle-ci, inférieur au montant du capital augmenté de la réserve statutaire.

La perte, s'il en existe, est après l'approbation des comptes par l'assemblée générale, inscrite à un compte spécial pour être imputée sur les bénéfices des exercices ultérieurs jusqu'à extinction.

TITRE VII

DISSOLUTION - LIQUIDATION

ART. 20.

Perte des trois quarts du capital social

En cas de perte des trois/quarts du capital social, les administrateurs ou, à défaut, les commissaires aux comptes, sont tenus de provoquer la réunion d'une assemblée générale extraordinaire à l'effet de se prononcer sur la question de savoir s'il y a lieu de dissoudre la société.

ART. 21.

Dissolution - Liquidation

A l'expiration de la société ou en cas de dissolution anticipée, l'assemblée générale règle, sur la proposition du Conseil d'Administration, le mode de liquidation et nomme un ou plusieurs liquidateurs dont elle détermine les pouvoirs.

La nomination des liquidateurs met fin aux fonctions des administrateurs, mais la société conserve sa personnalité durant tout le cours de sa liquidation.

Spécialement, l'assemblée générale régulièrement constituée conserve, pendant la liquidation, les mêmes

attributions que durant le cours de la société et elle confère notamment aux liquidateurs tous pouvoirs spéciaux, approuve les comptes de la liquidation et donne quitus aux liquidateurs. Elle est présidée par les liquidateurs ; en cas d'absence du ou des liquidateurs, elle élit elle-même son Président.

Les liquidateurs ont pour mission de réaliser, même à l'amiable, tout l'actif de la société et d'éteindre son passif.

TITRE VIII

CONTESTATIONS

ART. 22.

Toutes contestations qui peuvent s'élever pendant le cours de la société, ou de sa liquidation, soit entre les actionnaires et la société, soit entre les actionnaires eux-mêmes, au sujet des affaires sociales, sont jugées conformément à la loi et soumises à la juridiction des Tribunaux compétents de la Principauté de Monaco.

A cet effet, en cas de contestation, tout actionnaire doit faire élection de domicile à Monaco, dans le ressort du siège social, et toutes assignations et significations sont régulièrement délivrées à ce domicile.

Pour le cas, toutefois, où l'actionnaire aurait omis de faire élection de domicile en Principauté, les assignations et significations seront valablement faites au Parquet de Monsieur le Procureur Général près la Cour d'Appel de Monaco.

TITRE IX

CONDITIONS DE LA CONSTITUTION

DE LA PRÉSENTE SOCIÉTÉ

ART. 23.

La présente société ne sera définitivement constituée qu'après :

que les présents statuts auront été approuvés et la société autorisée par arrêté de S.E.M. le Ministre d'Etat de la Principauté de Monaco et le tout publié dans le Journal de Monaco ;

et que toutes les formalités légales et administratives auront été remplies.

ART. 24.

Pour faire publier les présents statuts et tous actes et procès-verbaux relatifs à la constitution de la présente société, tous pouvoirs sont donnés au porteur d'une expédition ou d'un extrait de ce document.

II. - Ladite société a été autorisée et ses statuts ont été approuvés par arrêté de S.E.M. le Ministre d'Etat de la Principauté de Monaco, en date du 29 juillet 2005.

III. - Le brevet original desdits statuts portant mention de leur approbation ainsi qu'une ampliation dudit arrêté ministériel d'autorisation ont été déposés au rang des minutes de M^e REY, notaire susnommé, par acte du 17 octobre 2005.

Monaco, le 28 octobre 2005.

Le Fondateur.

Etude de M^e Henry REY

Notaire

2, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco

**« THE CITCO GROUP (MONACO)
S.A.M. »**

(Société Anonyme Monégasque)

Conformément aux dispositions de l'ordonnance-loi numéro 340 sur les sociétés par actions, il est donné avis que les expéditions des actes ci-après :

I. - Statuts de la société anonyme monégasque dénommée « THE CITCO GROUP (MONACO) S.A.M. », au capital de CENT CINQUANTE MILLE euros et avec siège social « Monte-Carlo Palace » 7, boulevard des Moulins à Monte-Carlo, reçus, en brevet, par M^e Henry REY, le 6 juin 2005, et déposés au rang de ses minutes par acte en date du 17 octobre 2005 ;

II. - Déclaration de souscription et de versement de capital faite par le fondateur, suivant acte reçu, en minute, par le notaire soussigné, le 17 octobre 2005 ;

III. - Délibération de l'assemblée générale constitutive tenue le 17 octobre 2005

et déposée avec les pièces annexes au rang des minutes de M^e Henry REY, par acte du même jour (17 octobre 2005),

ont été déposées le 27 octobre 2005

au Greffe Général de la Cour d'Appel et des Tribunaux de la Principauté de Monaco.

Monaco, le 28 octobre 2005.

Signé : H. REY.

Etude de M^e Henry REY

Notaire

2, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco

« PREMAT »

(Société Anonyme Monégasque)

Publication prescrite par l'ordonnance-loi numéro 340 du 11 mars 1942 et par l'article 3 de l'arrêté de S.E.M. le Ministre d'Etat de la Principauté de Monaco, en date du 18 août 2005.

I. - Aux termes d'un acte reçu, en brevet, le 19 juillet 2005 par M^e Paul-Louis AUREGLIA, Notaire à Monaco substituant son Confrère M^e Henry REY, également Notaire à Monaco, il a été établi, ainsi qu'il suit, les statuts d'une société anonyme monégasque.

STATUTS

TITRE I

FORMATION - DENOMINATION

SIEGE - OBJET - DUREE

ARTICLE PREMIER.

Forme - Dénomination

Il est formé, entre les propriétaires des actions ci-après créées et de celles qui pourront l'être par la suite, une société anonyme monégasque qui sera régie par les lois de la Principauté de Monaco et les présents statuts.

Cette société prend la dénomination de « PREMAT ».

ART. 2.

Siège

Le siège de la société est fixé à Monaco.

Il pourra être transféré en tout endroit de la Principauté sur simple décision du Conseil d'Administration, après agrément du nouveau siège par le Gouvernement Princier.

ART. 3.

Objet

La société a pour objet, hors de la Principauté de Monaco et de l'Union Européenne :

L'achat, la vente, la distribution, de matières premières pharmaceutiques et de produits génériques, sans stockage sur place ;

L'achat, la vente, la distribution, de machines de production pharmaceutiques, sans stockage sur place ;

Et généralement, toute opérations financières, industrielles, commerciales, mobilières et immobilières pouvant se rapporter directement à l'objet social ci-dessus, ou susceptibles d'en faciliter l'extension ou le développement.

ART. 4.

Durée

La durée de la société est fixée à quatre-vingt-dix-neuf années.

TITRE II

CAPITAL - ACTIONS

ART. 5.

Capital

Le capital social est fixé à la somme de CENT CINQUANTE MILLE euros (150.000 €) divisé en MILLE CINQ CENTS actions de CENT euros chacune de valeur nominale, toutes à souscrire en numéraire et à libérer intégralement à la souscription.

MODIFICATIONS DU CAPITAL SOCIAL

a) Augmentation du capital social

L'assemblée générale extraordinaire est seule compétente pour décider une augmentation de capital.

Le capital existant doit être intégralement libéré avant toute augmentation de capital en numéraire. Il peut être procédé à une augmentation de capital en nature alors même que le capital existant n'est pas intégralement libéré.

Les actionnaires ont, proportionnellement au montant de leurs actions, un droit de préférence irréductible à la souscription des actions de numéraire émises pour réaliser une augmentation de capital. Ce droit est négociable pendant la période de souscription, dans les conditions et sous les réserves prévues dans les statuts, s'il provient d'une action elle-même négociable.

L'assemblée générale extraordinaire qui décide l'augmentation de capital peut supprimer ce droit préférentiel de souscription. Les attributaires éventuels du droit de souscrire des actions nouvelles ne peuvent prendre part au vote supprimant en leur faveur le droit préférentiel de souscription. La majorité requise par cette décision est calculée après déduction des actions possédées par lesdits attributaires.

Les actionnaires peuvent également renoncer individuellement à leur droit préférentiel de souscription.

Les actionnaires disposent, en outre, d'un droit de souscription à titre réductible, si l'assemblée générale extraordinaire qui décide l'augmentation l'a prévu expressément. L'assemblée générale peut ainsi décider que les actions non souscrites à titre irréductible seront attribuées à ceux des souscripteurs à titre irréductible qui auront également souscrit, à titre réductible, un nombre d'actions supérieur à celui auquel ils pouvaient prétendre. L'attribution sera faite à proportion des droits de souscription irréductibles dont ils disposent et dans la limite de leur demande.

L'assemblée générale qui décide l'augmentation de capital peut également prévoir que si les souscriptions n'ont pas absorbé la totalité de l'augmentation de capital, le montant de celle-ci soit limité au montant des souscriptions à condition qu'il atteigne les trois/quarts au moins de l'augmentation décidée.

b) Réduction du capital social

L'assemblée générale extraordinaire des actionnaires peut aussi décider la réduction du capital social notamment pour cause de pertes, le tout dans les limites et sous les réserves prévues par la loi. En aucun cas, la réduction de capital ne peut porter atteinte à l'égalité entre actionnaires.

ART. 6.

Forme des actions

Les actions sont obligatoirement nominatives.

Elles doivent être créées matériellement dans les trois mois de la constitution définitive de la société ou de la réalisation de l'augmentation de capital.

Les titres d'actions sont extraits d'un registre à souches, numérotés, frappés du timbre de la société et munis de la signature de deux administrateurs, l'une de ces deux signatures pouvant être imprimée ou apposée au moyen d'une griffe. Outre l'immatricule, ils mentionnent le nombre d'actions qu'ils représentent.

La propriété des actions nominatives est établie par une inscription sur les registres de la société.

Leur transmission s'opère en vertu d'un transfert inscrit sur lesdits registres. Ce transfert est signé par le cédant ou son mandataire.

Si les actions ne sont pas intégralement libérées, la déclaration de transfert doit être signée en outre par le cessionnaire ou son mandataire.

Restriction au transfert des actions

a) Les actions sont librement transmissibles ou cessibles dans les cas suivants :

- entre actionnaires ;
- en ligne directe et entre époux ;
- au profit d'une personne nommée administrateur dans la limite du nombre des actions nécessaires à l'exercice de sa fonction.

b) Les actions ne peuvent être cédées ou transmises à des personnes non actionnaires en dehors des cas définis au paragraphe a) qui précède, qu'autant que ces personnes auront été préalablement agréées par le Conseil d'Administration qui n'a, en aucun cas, à faire connaître les motifs de son agrément ou de son refus.

A cet effet, une demande d'agrément indiquant les nom, prénoms, adresse (ou dénomination, forme juridique et siège s'il s'agit d'une personne morale) du cessionnaire, le nombre d'actions dont la cession est envisagée, le prix et les modalités de paiement, est notifiée par lettre recommandée par l'actionnaire cédant au Président du Conseil d'Administration de la société, au siège social.

Le Conseil d'Administration doit faire connaître, au cédant, dans le délai d'un mois à compter de la réception de celle-ci, s'il agrée ou non le cessionnaire proposé. A défaut d'agrément, le Conseil d'Administration doit également indiquer s'il accepte le prix proposé.

Si le Conseil d'Administration n'a pas notifié sa décision au cédant dans le mois du jour de la réception de sa demande, l'agrément est réputé acquis et la cession peut intervenir.

Si le cessionnaire proposé n'est pas agréé, l'actionnaire ayant fait part de son intention de céder pourra revenir sur cette décision et conserver ses actions, en notifiant par lettre recommandée avec accusé de réception sa décision au Président du Conseil d'Administration dans les dix jours de la notification à lui faite du refus d'agrément.

Dans le cas où l'actionnaire persisterait dans son intention de céder les actions indiquées dans la demande d'agrément, le Conseil d'Administration sera tenu, dans le mois de l'expiration de ce délai de dix jours ou de la réception de la réponse de l'actionnaire confirmant son intention de céder les actions concernées, de faire acquérir lesdites actions par les personnes physiques ou morales qu'il désignera et ce, moyennant un prix qui, sauf entente entre les intéressés, sera déterminé par deux experts nommés, l'un par le cédant, et l'autre par le Conseil d'Administration, étant entendu que ces experts, s'il y a lieu, s'en adjoindront un troisième qui statuera en dernier ressort et qu'en cas de refus par l'une des parties de désigner son expert ou si les experts désignés ne peuvent s'entendre pour la désignation d'un troisième expert, il sera procédé à cette ou ces désignations par Monsieur le Président du Tribunal de Première Instance de Monaco, à la requête de la partie la plus diligente.

Si à l'expiration du délai d'un mois à lui accordé ci-dessus, l'achat de l'intégralité des actions à céder n'était pas effectivement réalisé par le (ou les) cessionnaire(s) proposé(s) par le Conseil d'Administration, l'agrément à la cession souhaitée par le cédant serait alors considéré comme donné.

Le cédant aura toutefois la faculté, dans un délai de deux jours francs après la notification du résultat de l'expertise, de retirer sa demande par refus des résultats de ladite expertise ou toute autre cause.

c) Les dispositions qui précèdent sont applicables à tous les cas de cession, même aux adjudications publiques en vertu d'ordonnance de justice ou autrement, ainsi qu'aux transmissions par voie de donation et aux mutations par décès.

Les adjudicataires, ainsi que les héritiers et les légataires, doivent, dans les trois mois de l'adjudication ou du décès, informer le Président du Conseil d'Administration par lettre recommandée de la transmission opérée à leur profit. De même, en cas de

donation, le donateur doit notifier son intention au Président du Conseil d'Administration par lettre recommandée, avec indication des nom, prénoms, qualité et domicile du donataire éventuel, ainsi que le nombre d'actions sur lequel porterait la donation.

Le Conseil d'Administration est alors tenu, dans le délai d'un mois de la réception de la lettre recommandée prévue au paragraphe précédent, de statuer sur l'agrément du bénéficiaire de la transmission d'actions.

A défaut d'agrément, les adjudicataires, héritiers et légataires, ainsi que le donataire, si le donateur ne renonce pas à son projet de donation, sont soumis au droit de préemption des personnes physiques ou morales désignées par le Conseil d'Administration, de la manière, dans les conditions de délais et moyennant un prix fixé ainsi qu'il est dit au paragraphe b) ci-dessus, ce prix étant toutefois, en cas d'adjudication, celui auquel cette adjudication aura été prononcée.

S'il n'a pas été utilisé du droit de préemption par le Conseil d'Administration, ou si l'exercice de ce droit n'a pas absorbé la totalité des actions faisant l'objet de la mutation, les adjudicataires, donataires, héritiers et légataires, bien que non agréés, demeureront définitivement propriétaires des actions à eux transmises.

d) Dans les divers cas ci-dessus prévus, le transfert des actions au nom du ou des cessionnaires pourra être régularisé d'office par le Conseil d'Administration, sans qu'il soit besoin de la signature du cédant.

ART. 7.

Droits et obligations attachés aux actions

La possession d'une action emporte, de plein droit, adhésion aux statuts de la société et soumission aux décisions régulières du Conseil d'Administration et des assemblées générales. Les droits et obligations attachés à l'action suivent le titre dans quelque main qu'il passe.

Chaque action donne droit dans l'actif social, les bénéfices et le boni de liquidation à une part proportionnelle à la quotité du capital qu'elle représente.

En outre, elle donne droit au vote et à la représentation dans les assemblées générales dans les conditions légales et statutaires.

Les actions sont indivisibles et la société ne reconnaît qu'un seul propriétaire pour chaque action.

Tous les copropriétaires indivis d'une action, ou tous les ayants droit à n'importe quel titre, même usufruitiers et nus-proprétaires, sont tenus de se faire représenter auprès de la société par une seule et même personne.

Les représentants ou créanciers d'un actionnaire ne peuvent, sous aucun prétexte, provoquer l'apposition des scellés sur les biens et valeurs de la société, ni en demander le partage ou la licitation. Ils sont tenus de s'en rapporter aux inventaires sociaux et aux délibérations de l'assemblée générale.

TITRE III

ADMINISTRATION DE LA SOCIETE

ART. 8.

Composition - Bureau du Conseil

La société est administrée par un Conseil composé de deux membres au moins et cinq au plus, pris parmi les actionnaires et nommés par l'assemblée générale ordinaire.

Le Conseil nomme parmi ses membres un Président dont il fixe la durée des fonctions sans qu'elle puisse excéder la durée de son mandat d'administrateur.

ART. 9.

Action de garantie

Les administrateurs doivent être propriétaires chacun d'une action.

ART. 10.

Durée des fonctions

La durée des fonctions des administrateurs est fixée par l'assemblée générale qui procède à leur nomination ; cette durée est au maximum de six années, chaque année s'entendant de la période courue entre deux assemblées générales ordinaires annuelles consécutives. Tout membre sortant est rééligible.

Si un ou plusieurs sièges d'administrateurs deviennent vacants entre deux assemblées générales, par suite de décès ou de démission, le Conseil d'Administration peut procéder à une ou à des nominations à titre provisoire.

L'administrateur nommé en remplacement d'un autre ne demeure en fonctions que pendant le temps restant à courir du mandat de son prédécesseur.

Les nominations d'administrateurs faites par le Conseil d'Administration sont soumises à la ratification de la plus prochaine assemblée générale ordinaire. A défaut de ratification, les délibérations prises et les actes accomplis antérieurement n'en demeurent pas moins valables.

S'il ne reste plus qu'un seul administrateur en fonction, celui-ci ou à défaut, le ou les Commissaires aux Comptes doivent convoquer immédiatement l'assemblée générale ordinaire des actionnaires afin de compléter le Conseil.

ART. 11.

Pouvoirs

Le Conseil d'Administration a les pouvoirs les plus étendus, sans limitation ni réserve, pour agir au nom de la société et faire toutes les opérations relatives à son objet.

Le Conseil peut déléguer les pouvoirs qu'il jugera convenables à un ou plusieurs de ses membres ou à un ou plusieurs directeurs, associés ou non, pour l'administration courante de la société et pour l'exécution des décisions du Conseil d'Administration.

Tous les actes engageant la société, autorisés par le Conseil, doivent porter la signature de deux administrateurs, dont celle du Président du Conseil d'Administration, à moins d'une délégation de pouvoirs par le Conseil d'Administration à un administrateur, un directeur ou tout autre mandataire.

ART. 12.

Délibérations du Conseil

Le Conseil se réunit au siège social sur convocation de son Président ou de deux administrateurs aussi souvent que l'intérêt de la société l'exige et au moins une fois par an.

Les convocations sont faites au moyen d'une lettre remise contre émargement ou adressée sous forme recommandée à chacun des administrateurs, huit jours avant la réunion et mentionnant l'ordre du jour de celle-ci, mais elles peuvent être verbales et sans délai si tous les administrateurs y consentent.

En cas de convocation verbale, l'ordre du jour peut n'être fixé que lors de la réunion, si tous les administrateurs en exercice sont présents à cette réunion.

La validité des délibérations est subordonnée :

a) sur convocation verbale, à la présence ou représentation de la totalité des administrateurs, étant précisé que les pouvoirs conférés doivent mentionner l'ordre du jour.

b) sur convocation écrite à la présence ou représentation de la moitié au moins des administrateurs.

Etant précisé que, dans tous les cas le nombre d'administrateurs présents ne peut être inférieur à deux.

Tout administrateur peut donner pouvoir à l'un de ses collègues de le représenter à une séance du Conseil mais chaque administrateur ne peut représenter qu'un seul de ses collègues.

Les délibérations sont prises à la majorité des voix des membres présents ou représentés.

Les délibérations sont constatées par des procès-verbaux, inscrits sur un registre spécial et signés par les administrateurs.

Les copies ou extraits de ces procès-verbaux sont certifiés par deux administrateurs ou un administrateur-délégué.

TITRE IV

COMMISSAIRES AUX COMPTES

ART. 13.

L'assemblée générale nomme deux Commissaires aux Comptes, conformément à la loi numéro 408 du vingt janvier mil neuf cent quarante-cinq.

TITRE V

ASSEMBLEES GENERALES

ART. 14.

Convocation et lieu de réunion

Les assemblées générales sont convoquées par le Conseil d'Administration ou à défaut, par les commissaires aux comptes.

Les assemblées sont réunies au siège social ou en tout autre endroit de la Principauté de Monaco indiqué dans la convocation.

Le Conseil d'Administration est tenu de convoquer extraordinairement l'assemblée générale dans le mois de la demande qui lui en est faite par des actionnaires représentant au moins un dixième du capital social.

L'ordre du jour des assemblées générales est arrêté par l'auteur de la convocation.

Les convocations sont faites par insertion dans le Journal de Monaco ou par lettre recommandée avec avis de réception, quinze jours au moins avant la tenue de l'assemblée. Toutefois, dans le cas où toutes les actions sont présentes ou représentées, et sauf dispositions impératives de la loi, toutes assemblées générales peuvent avoir lieu sans convocation préalable.

ART. 15.

Procès-Verbaux - Registre des délibérations

Les décisions des assemblées sont constatées par des procès-verbaux inscrits sur un registre spécial, signé par les membres du Bureau.

Une feuille de présence mentionnant les nom et domicile de chacun des actionnaires et le nombre d'actions dont il est titulaire, émargée par l'actionnaire ou son représentant et certifiée par le bureau de l'assemblée est annexée au procès-verbal.

Elle doit être communiquée à tout actionnaire requérant.

Les copies ou extraits de ces procès-verbaux sont certifiés par deux administrateurs, ou un administrateur-délégué.

ART. 16.

Assemblée générale ordinaire et extraordinaire

Tout actionnaire a le droit d'assister aux assemblées générales, personnellement ou par mandataire.

L'assemblée générale ordinaire est réunie au moins une fois l'an, dans les six mois de la clôture de l'exercice social, pour statuer sur les comptes de l'exercice. Elle entend et examine les rapports du Conseil d'Administration sur les affaires sociales et des Commissaires aux comptes sur la situation de la société, sur le bilan et sur les comptes présentés par les administrateurs. Elle discute, approuve, rejette ou modifie les comptes ; elle statue sur la répartition et l'affectation du résultat en se conformant aux dispositions statutaires et légales.

Elle nomme, renouvelle ou révoque les administrateurs et les commissaires aux comptes.

Elle donne ou refuse le quitus de leur gestion aux administrateurs.

Elle approuve les indemnités allouées aux administrateurs.

Elle approuve et autorise les opérations visées à l'article 23 de l'ordonnance souveraine du 5 mars 1895.

Elle fixe le montant des jetons de présence alloués au Conseil d'Administration.

Elle confère au Conseil d'Administration les autorisations nécessaires et délibère sur toutes les propositions portées à l'ordre du jour qui ne sont pas de la compétence de l'assemblée générale extraordinaire.

L'assemblée générale extraordinaire se prononce sur toutes modifications statutaires.

Dans toutes les assemblées ordinaires ou extraordinaires et sauf dispositions impératives de la loi imposant des majorités supérieures, les décisions sont prises à la majorité des voix des actionnaires présents ou représentés.

Les décisions de l'assemblée générale prises conformément à la loi et aux statuts obligent tous les actionnaires même absents, dissidents ou incapables.

ART. 17.

Composition, tenue et pouvoirs des assemblées

Il n'est pas dérogé au droit commun pour toutes autres questions touchant la composition, le quorum, la tenue et les pouvoirs des assemblées, non déterminées par les dispositions ci-dessus.

TITRE VI

ANNEE SOCIALE - REPARTITION DES BENEFICES

ART. 18.

Année sociale

L'année sociale commence le premier janvier et finit le trente-et-un décembre.

Par exception, le premier exercice comprendra la période écoulée du jour de la constitution définitive de la société jusqu'au trente et un décembre deux mille six.

ART. 19.

Affectation des résultats

Les produits nets de chaque exercice, déduction faite des frais généraux et autres charges de la société,

y compris tous amortissements et provisions, constituent les bénéfices nets ou les pertes nettes de l'exercice.

Sur les bénéfices nets de chaque exercice, diminués, le cas échéant, des pertes antérieures, il est tout d'abord prélevé cinq pour cent (5 %) au moins pour constituer le fonds de réserve ordinaire ; ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve atteint le dixième du capital social ; il reprend son cours lorsque, pour une cause quelconque, la réserve ordinaire est descendue au-dessous de ce dixième.

Le solde est à la disposition de l'assemblée générale, laquelle, sur la proposition du Conseil d'Administration, pourra l'affecter, soit à l'attribution d'un tantième aux administrateurs, d'un dividende aux actions, soit à la constitution d'un ou de plusieurs fonds de réserves extraordinaires, généraux ou spéciaux, dont elle règle l'affectation ou l'emploi, soit le reporter à nouveau en totalité ou en partie.

L'assemblée générale ordinaire a pouvoir, à tout moment, de procéder à une distribution de dividendes par prélèvement sur les réserves ou sur le report à nouveau à condition que le fonds social soit au moins égal au capital social.

Elle peut également procéder au versement d'acomptes sur dividendes.

Hors le cas de réduction du capital, aucune distribution ne peut être faite aux actionnaires lorsque le fonds social est ou deviendrait, à la suite de celle-ci, inférieur au montant du capital augmenté de la réserve statutaire.

La perte, s'il en existe, est après l'approbation des comptes par l'assemblée générale, inscrite à un compte spécial pour être imputée sur les bénéfices des exercices ultérieurs jusqu'à extinction.

TITRE VII

DISSOLUTION - LIQUIDATION

ART. 20.

Perte des trois quarts du capital social

En cas de perte des trois/quarts du capital social, les administrateurs ou, à défaut, les commissaires aux comptes, sont tenus de provoquer la réunion d'une assemblée générale extraordinaire à l'effet de se prononcer sur la question de savoir s'il y a lieu de dissoudre la société.

ART. 21.

Dissolution - Liquidation

A l'expiration de la société ou en cas de dissolution anticipée, l'assemblée générale règle, sur la proposition du Conseil d'Administration, le mode de liquidation et nomme un ou plusieurs liquidateurs dont elle détermine les pouvoirs.

La nomination des liquidateurs met fin aux fonctions des administrateurs, mais la société conserve sa personnalité durant tout le cours de sa liquidation.

Spécialement, l'assemblée générale régulièrement constituée conserve, pendant la liquidation, les mêmes attributions que durant le cours de la société et elle confère notamment aux liquidateurs tous pouvoirs spéciaux, approuve les comptes de la liquidation et donne quitus aux liquidateurs. Elle est présidée par les liquidateurs ; en cas d'absence du ou des liquidateurs, elle élit elle-même son Président.

Les liquidateurs ont pour mission de réaliser, même à l'amiable, tout l'actif de la société et d'éteindre son passif.

TITRE VIII

CONTESTATIONS

ART. 22.

Toutes contestations qui peuvent s'élever pendant le cours de la société, ou de sa liquidation, soit entre les actionnaires et la société, soit entre les actionnaires eux-mêmes, au sujet des affaires sociales, sont jugées conformément à la loi et soumises à la juridiction des Tribunaux compétents de la Principauté de Monaco.

A cet effet, en cas de contestation, tout actionnaire doit faire élection de domicile à Monaco, dans le ressort du siège social, et toutes assignations et significations sont régulièrement délivrées à ce domicile.

Pour le cas, toutefois, où l'actionnaire aurait omis de faire élection de domicile en Principauté, les assignations et significations seront valablement faites au Parquet de Monsieur le Procureur Général près la Cour d'Appel de Monaco.

TITRE IX
*CONDITIONS DE LA CONSTITUTION
 DE LA PRÉSENTE SOCIÉTÉ*

ART. 23.

La présente société ne sera définitivement constituée qu'après :

que les présents statuts auront été approuvés et la société autorisée par arrêté de S.E.M. le Ministre d'Etat de la Principauté de Monaco et le tout publié dans le Journal de Monaco ;

et que toutes les formalités légales et administratives auront été remplies.

ART. 24.

Pour faire publier les présents statuts et tous actes et procès-verbaux relatifs à la constitution de la présente société, tous pouvoirs sont donnés au porteur d'une expédition ou d'un extrait de ce document.

II. - Ladite société a été autorisée et ses statuts ont été approuvés par arrêté de S.E.M. le Ministre d'Etat de la Principauté de Monaco, en date du 18 août 2005.

III. - Le brevet original desdits statuts portant mention de leur approbation ainsi qu'une ampliation dudit arrêté ministériel d'autorisation ont été déposés au rang des minutes de M^e REY, notaire susnommé, par acte du 21 octobre 2005.

Monaco, le 28 octobre 2005.

Le Fondateur.

Etude de M^e Henry REY
 Notaire
 2, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco

« S.A.M. WORLD SHOPS »
 (Société Anonyme Monégasque)

Publication prescrite par l'ordonnance-loi numéro 340 du 11 mars 1942 et par l'article 3 de l'arrêté de S.E.M. le Ministre d'Etat de la Principauté de Monaco, en date du 22 juillet 2005.

I. - Aux termes d'un acte reçu, en brevet, le 25 avril 2005 par M^e Henry REY, Notaire à Monaco, il a été établi, ainsi qu'il suit, les statuts d'une société anonyme monégasque.

—
STATUTS

TITRE I

*FORME - DENOMINATION
 SIEGE - OBJET - DUREE*

ARTICLE PREMIER.

Forme - Dénomination

Il est formé, entre les propriétaires des actions ci-après créées et de celles qui pourront l'être par la suite, une société anonyme monégasque qui sera régie par les lois de la Principauté de Monaco et les présents statuts.

Cette société prend la dénomination de « S.A.M. WORLD SHOPS ».

ART. 2.

Siège

Le siège social de la société est fixé à Monaco.

Il pourra être transféré en tout endroit de la Principauté sur simple décision du Conseil d'Administration, après agrément du nouveau siège par le Gouvernement Princier.

ART. 3.

Objet

La société a pour objet :

Le négoce, l'import-export et la diffusion d'articles, produits et accessoires se rapportant à l'équipement de la personne, au prêt-à-porter, aux articles de mode et aux maillots de bain pour hommes, femmes et enfants et leur représentation commerciale.

La création et la diffusion de modèles, l'organisation et la réalisation de campagnes publicitaires, l'établissement et l'organisation de réseaux de ventes et de marques.

Ainsi que toutes opérations mobilières et immobilières se rattachant directement à l'objet social ci-dessus.

ART. 4.

Durée

La durée de la société est fixée à quatre-vingt-dix-neuf années.

TITRE II

APPORTS - FONDS SOCIAL - ACTIONS

ART. 5.

Capital

Le capital social est fixé à la somme de CENT CINQUANTE MILLE euros (150.000 €), divisé en MILLE CINQ CENTS (1.500) actions de CENT (100) euros chacune de valeur nominale, toutes à souscrire en numéraire et à libérer intégralement à la souscription.

ART. 6.

Modification du capital social

a) Augmentation de capital

Le capital social peut être augmenté par tous modes et de toutes manières autorisés par la loi.

En représentation d'une augmentation de capital, il peut être créé des actions de priorité jouissant de certains avantages sur les actions ordinaires et conférant notamment des droits d'antériorité soit sur les bénéfices soit sur l'actif social, soit sur les deux.

Les actions nouvelles sont émises au pair ou avec prime.

L'assemblée générale extraordinaire est seule compétente pour décider l'augmentation du capital, sur le rapport du Conseil d'Administration contenant les indications requises par la loi.

Le capital doit être intégralement libéré avant toute émission d'actions nouvelles en numéraire.

Les actionnaires ont, proportionnellement au montant de leurs actions, un droit de préférence à la souscription des actions de numéraire émises pour réaliser une augmentation de capital.

Le droit à l'attribution d'actions nouvelles, à la suite de l'incorporation au capital de réserves, bénéfiques ou primes d'émission, appartient au nu-propriétaire sous réserve des droits de l'usufruitier. Ce droit est négociable ou cessible comme les actions dont il est détaché.

L'assemblée générale extraordinaire qui décide de l'augmentation de capital peut supprimer le droit préférentiel de souscription.

Les actionnaires peuvent renoncer individuellement à leur droit préférentiel de souscription.

Les attributaires éventuels du droit de souscrire des actions nouvelles ne peuvent prendre part au vote supprimant en leur faveur le droit préférentiel de souscription. Le quorum et la majorité requis pour cette décision aux articles 25 et 27 ci-dessous, sont calculés après déduction des actions possédées par lesdits attributaires.

En cas d'apport en nature, de stipulations d'avantages particuliers, l'assemblée générale extraordinaire désigne un commissaire à l'effet d'apprécier la valeur des apports en nature ou la cause des avantages particuliers.

L'assemblée générale extraordinaire des actionnaires délibère sur l'évaluation des apports en nature, l'octroi des avantages particuliers. Elle constate, s'il y a lieu, la réalisation de l'augmentation de capital, attribution qu'elle peut déléguer au Conseil d'Administration. Dans ce cas, le Conseil d'Administration est expressément autorisé à désigner l'un des administrateurs pour effectuer seul la déclaration notariée de souscription et versements en son nom.

b) Réduction du capital

L'assemblée générale extraordinaire des actionnaires peut aussi, sous réserve des droits des créanciers, autoriser ou décider la réduction du capital pour quelque cause et de quelque manière que ce soit ; mais, en aucun cas, la réduction du capital ne peut porter atteinte à l'égalité des actionnaires, sauf si les actionnaires qui en sont victimes l'acceptent expressément.

ART. 7.

Libération des actions

Les actions de numéraire souscrites à la constitution de la société sont intégralement libérées. Celles souscrites lors d'une augmentation de capital doivent être obligatoirement libérées du quart au moins de leur valeur nominale, lors de leur souscription, et, le cas échéant, de la totalité de la prime d'émission, le surplus étant libéré aux dates et selon les modalités fixées par le Conseil d'Administration. Les actions représentatives d'apports en nature sont intégralement libérées à la souscription.

Les appels de fonds sont portés à la connaissance des souscripteurs par lettre recommandée avec avis de réception expédiée quinze jours au moins avant la date fixée pour chaque versement.

Tout retard dans le versement des sommes dues sur le montant non libéré des actions entraîne, de plein droit et sans qu'il soit besoin de procéder à une formalité quelconque, le paiement d'un intérêt au taux des avances sur titres de la Banque de France majoré de deux points, jour par jour, à partir de la date d'exigibilité, sans préjudice de l'action personnelle que la société peut exercer contre l'actionnaire défaillant.

ART. 8.

Forme des actions

Les titres d'actions revêtent obligatoirement la forme nominative.

Ils doivent être matériellement créés dans un délai de trois mois à compter de la constitution de la société ou de la réalisation de l'augmentation de capital.

Les titres d'actions sont extraits d'un registre à souche et numérotés. Ils mentionnent, outre le matricule, le nombre d'actions qu'ils représentent. Ils sont signés par deux administrateurs ; l'une de ces deux signatures peut être imprimée ou apposée au moyen d'une griffe.

ART. 9.

Cession et transmission des actions

La cession des actions s'opère à l'égard des tiers et de la société par une déclaration de transfert signée du cédant ou de son mandataire et mentionnée sur le registre de transfert. Si les actions ne sont pas intégralement libérées, la déclaration de transfert doit être signée en outre, par le cessionnaire.

Les frais de transfert sont à la charge des cessionnaires.

Les actions non libérées des versements exigibles ne sont pas admises au transfert.

Le registre de transfert est établi par la société.

Les cessions d'actions qui interviennent entre l'émission juridique des titres et leur création matérielle sont constatées par acte notarié à peine de nullité.

Toutes les cessions ou transmission d'actions, autres que celles entre actionnaires qui sont libres, à quelque titre que ce soit et de quelque manière qu'elles aient

lieu, sont soumises à l'agrément préalable du Conseil d'Administration.

Cet agrément est notamment requis en cas de donation, succession, liquidation de communauté, mutation par adjudication publique ou en vertu d'une décision de justice, fusion, scission, apport, attribution en nature lors d'un partage. Il est également nécessaire en cas de démembrement de la propriété des actions, de nantissement ou de location de celles-ci, et en cas de changement de contrôle direct ou indirect dans une personne morale actionnaire.

Le cédant remet à la société, son ou ses certificats nominatifs, indique le nombre des actions à céder, le prix de vente envisagé, les conditions de paiement et l'identité du cessionnaire proposé, à savoir :

- pour les personnes physiques, les nom, prénoms, profession, domicile et nationalité,

- pour les personnes morales, la forme, la dénomination, le capital, le siège social et la répartition du capital accompagnés, lorsqu'existe un Registre du Commerce, d'un extrait, en cours de validité, de cet organisme.

Si les actions ne sont pas entièrement libérées, une acceptation de l'éventuel transfert signée dudit cessionnaire sera également fournie.

Dans un délai maximum de quinze jours, le Président doit convoquer une réunion du Conseil d'Administration à l'effet de statuer sur la cession projetée, et, en cas de refus, sur le prix de rachat applicable.

Les décisions sont prises à la majorité simple des membres présents ou représentés ; le cédant, s'il est administrateur, conserve son droit de vote dans les résolutions le concernant.

Le Conseil doit statuer dans les plus courts délais, et notifier sa décision au cédant, par lettre recommandée avec avis de réception, dans les trente jours du dépôt de la demande.

Il n'est pas tenu de faire connaître les motifs de son agrément ou de son refus.

Cette notification contient, en cas de refus d'agrément, le prix de rachat proposé au cédant.

Le cédant ne pourra valablement et à peine de forclusion contester la valeur de l'action, ainsi calculée, qu'à la double charge de formuler sa réclamation motivée dans un délai de trente jours à compter de

la réception de cette notification et d'indiquer le nom de l'arbitre qu'il désigne pour trancher le litige.

Dans un nouveau délai de trente jours, le Conseil d'Administration, réuni et statuant comme il est dit ci-dessus, fera connaître au cédant l'arbitre choisi par lui.

Les deux arbitres auront, pour statuer, un délai d'un mois à compter du jour où ils seront saisis par la partie la plus diligente ; de convention expresse, ils auront uniquement à déterminer la valeur de l'action et la présente stipulation vaut compromis, les frais d'arbitrage étant mis à la charge des parties dans les conditions que les arbitres fixeront souverainement.

En cas de désaccord entre eux et pour les départager, les arbitres peuvent s'adjoindre un tiers arbitre, choisi par eux ou désigné par Monsieur le Président du Tribunal de Première Instance de Monaco, par voie d'ordonnance rendue sur simple requête à la diligence des deux arbitres ou de l'un d'eux ; ce tiers arbitre statuera dans un nouveau délai d'un mois.

Les arbitres seront réputés amiables compositeurs et leur sentence rendue en dernier ressort. Ils seront dispensés de l'observation de toute règle de procédure.

En conséquence, par l'approbation des présents statuts, les parties renoncent formellement à interjeter l'appel de toute sentence arbitrale, comme aussi à se pourvoir contre elle par requête civile, voulant et entendant qu'elle soit définitive.

Le prix de l'action étant ainsi déterminé, le Conseil d'Administration doit, dans les dix jours de la sentence arbitrale, porter à la connaissance des actionnaires, par lettre recommandée avec avis de réception, le nombre et le prix des actions à céder.

Les actionnaires disposent d'un délai de quinze jours pour se porter acquéreur desdites actions ; en cas de demandes excédant le nombre des actions offertes et à défaut d'entente entre les demandeurs, il est procédé par le Conseil d'Administration à une répartition des actions entre lesdits demandeurs, proportionnellement à leur part dans le capital social et dans la limite de leur demande.

La cession au nom du ou des acquéreurs désignés est régularisée d'office sur la signature du Président du Conseil d'Administration ou d'un délégué du Conseil, sans qu'il soit besoin de celle du titulaire des actions ; l'avis en est donné audit titulaire, par lettre recommandée avec avis de réception, dans les dix jours de l'acquisition avec avertissement d'avoir à se

présenter au siège social pour recevoir le prix de cession, lequel n'est pas productif d'intérêts.

Le droit de préemption exercé par un ou plusieurs actionnaires dans les conditions et délais ci-dessus fixés doit porter sur la totalité des actions à céder ; à défaut, le transfert de la totalité desdites actions est régularisé au profit du ou des cessionnaires proposés par le cédant.

En cas de cession à un tiers du droit préférentiel à l'occasion d'une augmentation de capital par l'émission d'actions nouvelles de numéraire et pour faciliter la réalisation de l'opération, l'exercice éventuel du droit de préemption ne s'appliquera pas directement à la cession qui demeurera libre, mais portera sur les actions nouvelles souscrites au moyen de l'utilisation du droit de souscription cédé.

Le souscripteur de ces actions n'aura pas à présenter de demande d'agrément ; celle-ci résultera implicitement de la réalisation définitive de l'augmentation de capital, et c'est à compter de la date de cette réalisation que partira le délai pendant lequel pourra être exercé le droit de préemption dans les conditions et modalités ci-dessus prévues.

Quant à la cession du droit à attribution d'actions gratuites en cas d'incorporation au capital de bénéfices, réserves ou primes d'émission ou de fusion, elle est assimilée à la cession des actions gratuites elles-mêmes et soumise, en conséquence, aux mêmes restrictions.

En cas de succession, les intéressés doivent, dans les trois mois du décès, déposer à la société le certificat nominatif d'actions de l'actionnaire décédé et un certificat de propriété établissant leurs droits sur lesdites actions.

L'exercice des droits attachés aux actions de l'actionnaire décédé est, à l'expiration de ce délai, subordonné à la production de ces pièces sans préjudice du droit, pour la société, de requérir judiciairement de tout notaire la délivrance d'expéditions ou d'extraits de tous actes établissant les qualités des intéressés.

Le Conseil d'Administration est réuni et statue dans les conditions indiquées ci-dessus dans le cas de cession.

Le Conseil d'Administration n'est pas tenu de faire connaître les motifs de son agrément ou de son refus, sa décision est notifiée aux intéressés, par lettre recommandée avec accusé de réception, dans les trente jours qui suivent la production ou la délivrance des pièces susvisées.

En cas de refus d'agrément des intéressés, les actions à transmettre sont offertes aux autres actionnaires dans les conditions indiquées ci-dessus pour le cas de cession.

ART. 10.

Droits et obligations attachés aux actions

La possession d'une action emporte de plein droit adhésion aux statuts de la société et soumission aux décisions régulières du Conseil d'Administration et des assemblées générales. Les droits et obligations attachés à l'action suivent le titre dans quelque main qu'il passe.

Chaque action donne droit à une part proportionnelle dans la propriété de l'actif social et elle participe aux bénéfices sociaux dans la proportion indiquée ci-après.

Les actions sont indivisibles et la société ne reconnaît qu'un seul propriétaire pour chaque action.

Tous les copropriétaires indivis d'une action ou tous les ayants-droit à n'importe quel titre, même usufruitiers et nus-proprétaires, sont tenus de se faire représenter auprès de la société par une seule et même personne.

Les représentants ou créanciers d'un actionnaire ne peuvent, sous aucun prétexte, provoquer l'apposition des scellés sur les biens et valeurs de la société, ni en demander le partage ou la licitation. Ils sont tenus de s'en rapporter aux inventaires sociaux et aux délibérations de l'assemblée générale.

TITRE III

ADMINISTRATION DE LA SOCIETE

ART. 11.

Composition

La société est administrée par un Conseil composé de deux membres au moins et sept au plus, pris parmi les actionnaires et nommés par l'assemblée générale.

ART. 12.

Actions de garantie

Les administrateurs doivent être propriétaires chacun d'une action.

ART. 13.

Durée des fonctions

La durée des fonctions des administrateurs est fixée par l'assemblée générale qui procède à leur nomination ; cette durée est au maximum de six années, chaque année s'entendant de la période courue entre deux assemblées générales ordinaires annuelles consécutives.

L'administrateur nommé en remplacement d'un autre ne demeure en fonctions que pendant le temps restant à courir du mandat de son prédécesseur.

Tout administrateur sortant est rééligible.

Les administrateurs ne peuvent appartenir à plus de huit conseils d'administration de sociétés commerciales ayant leur siège à Monaco.

Chacun des administrateurs doit, pendant toute la durée de ses fonctions, être propriétaire d'au moins une action ; celle-ci affectée à la garantie des actes de gestion, est inaliénable, frappée d'un timbre indiquant son inaliénabilité et déposée dans la caisse sociale.

ART. 14.

Délibérations du Conseil

Le Conseil se réunit au siège social sur la convocation de son Président aussi souvent que l'intérêt de la société l'exige et au moins une fois par an.

Les convocations sont faites au moyen d'une lettre recommandée adressée à chacun des administrateurs, huit jours avant la réunion et mentionnant l'ordre du jour de celle-ci. Le Conseil ne délibère que sur les questions figurant à l'ordre du jour.

Toutefois, le Conseil peut se réunir sur convocation verbale, et l'ordre du jour n'être fixé que lors de la réunion, si tous les administrateurs en exercice sont présents à cette réunion.

Tout administrateur peut donner pouvoir à l'un de ses collègues de le représenter à une séance du Conseil, mais chaque administrateur ne peut représenter qu'un seul de ses collègues.

La présence de la moitié au moins des membres du Conseil est nécessaire pour la validité des délibérations.

Les délibérations sont prises à la majorité des voix des membres présents ou représentés, chaque adminis-

trateur disposant d'une voix et chaque administrateur présent ne pouvant disposer que d'un seul pouvoir. En cas de partage, la voix du Président est prépondérante.

Le Conseil peut également se faire assister par un conseiller financier choisi en dehors des actionnaires.

Les délibérations sont constatées par des procès-verbaux, inscrits sur un registre spécial et signés par les administrateurs.

Les copies ou extraits de ces procès-verbaux sont certifiés par le Président du Conseil d'Administration ou par deux administrateurs.

ART. 15.

Pouvoirs du Conseil d'Administration

Le Conseil d'Administration a les pouvoirs les plus étendus, sans limitation ni réserve, pour agir au nom de la société et faire ou autoriser tous actes et opérations relatifs à son objet qui ne sont pas expressément réservés par la loi ou par les présents statuts à l'assemblée générale des actionnaires.

ART. 16.

Délégation de pouvoirs

Le Conseil peut déléguer, par substitution de mandat, les pouvoirs qu'il juge convenables, à un ou plusieurs administrateurs, ainsi qu'à tous autres mandataires, associés ou non. Il peut autoriser les personnes auxquelles il a conféré des pouvoirs à consentir des substitutions ou des délégations partielles ou totales.

ART. 17.

Signature sociale

Le Conseil d'Administration désigne, parmi ses membres ou en dehors d'eux, les personnes pouvant engager la société par leur signature ainsi que les conditions de validité de ces signatures isolées ou conjointes.

ART. 18.

Conventions entre la société et un administrateur

Les conventions qui peuvent être passées entre la société et l'un de ses administrateurs sont soumises aux formalités d'autorisation et de contrôle prescrites par la loi.

Il en est de même pour les conventions entre la société et une autre entreprise si l'un des administra-

teurs de la société est propriétaire, associé en nom ou administrateur de l'entreprise.

TITRE IV

COMMISSAIRES AUX COMPTES

ART. 19.

Commissaires aux comptes

Un ou deux commissaires aux comptes sont nommés par l'assemblée générale et exercent leur mission de contrôle conformément à la loi.

TITRE V

ASSEMBLEES GENERALES

ART. 20.

Assemblées générales

Les décisions des actionnaires sont prises en assemblée générale.

Les assemblées générales ordinaires sont celles qui sont appelées à prendre toutes décisions qui ne modifient pas les statuts.

Les assemblées générales à caractère constitutif sont celles qui ont pour objet la vérification des apports en nature ou des avantages particuliers.

Les assemblées générales extraordinaires sont celles appelées à décider ou à autoriser des modifications directes ou indirectes des statuts.

Les délibérations des assemblées générales obligent tous les actionnaires, même absents, dissidents ou incapables.

ART. 21.

Convocations des assemblées générales

Les assemblées générales sont convoquées, soit par le Conseil d'Administration, soit, à défaut, par le ou les commissaires aux comptes.

Pendant la période de liquidation, les assemblées sont convoquées par le ou les liquidateurs.

Le Conseil d'Administration est tenu de convoquer extraordinairement l'assemblée générale dans le délai d'un mois quand la demande lui en est faite par des actionnaires représentant au moins un dixième du capital social.

Les assemblées générales sont réunies au siège social ou en tout autre lieu indiqué dans l'avis de convocation.

Les convocations sont faites par insertion dans le Journal de Monaco ou par lettre recommandée avec avis de réception.

Dans le cas où toutes les actions sont présentes ou représentées, toutes les assemblées générales peuvent se réunir et délibérer sans convocation préalable.

Les assemblées générales réunies sur première convocation ne peuvent, quelle que soit leur nature, se tenir avant le seizième jour suivant celui de la convocation ou de la publication de l'avis de convocation.

Les assemblées générales extraordinaires, réunies sur deuxième convocation ne peuvent être tenues avant un délai d'un mois à compter de la date de la première réunion. Pendant cet intervalle, il est fait chaque semaine dans le Journal de Monaco et deux fois au moins à dix jours d'intervalle dans deux des principaux journaux des Alpes-Maritimes, des insertions annonçant la date de la deuxième assemblée et indiquant les objets sur lesquels elle aura à délibérer.

Les assemblées générales à caractère constitutif, réunies sur deuxième convocation, ne peuvent être tenues avant un délai d'un mois à compter de la première réunion. Pendant cette période, deux avis publiés à huit jours d'intervalle dans le Journal de Monaco font connaître aux souscripteurs les résolutions provisoires adoptées par la première assemblée.

ART. 22.

Ordre du jour

Les assemblées ne peuvent délibérer que sur les questions figurant à l'ordre du jour.

L'ordre du jour des assemblées est arrêté par l'auteur de la convocation. Il peut toutefois être fixé en début de séance au cas où tous les actionnaires sont présents ou représentés.

ART. 23.

Accès aux assemblées - Pouvoirs

Tout actionnaire a le droit d'assister aux assemblées générales et de participer aux délibérations, personnellement ou par mandataire, quel que soit le nombre d'actions qu'il possède. Ce droit est subordonné à l'inscription de l'actionnaire sur le registre des actions

nominatives cinq jours francs avant la réunion de l'assemblée et à la justification de son identité.

Un actionnaire peut se faire représenter par un autre mandataire de son choix, actionnaire ou non.

ART. 24.

Feuille de présence - Bureau - Procès-Verbaux

A chaque assemblée est tenue une feuille de présence contenant les indications prescrites par la loi.

Cette feuille de présence, dûment émargée par les actionnaires présents et les mandataires à laquelle sont annexés les pouvoirs donnés à chaque mandataire, est certifiée exacte par le bureau de l'assemblée.

Les assemblées sont présidées par le Président du Conseil d'Administration ou, en son absence, par un administrateur spécialement délégué à cet effet par le Conseil. A défaut, l'assemblée élit elle-même son Président.

Les fonctions de scrutateurs sont remplies par les deux actionnaires, présents et acceptants, représentant tant par eux-mêmes que comme mandataires, le plus grand nombre d'actions. Toutefois la désignation de scrutateurs n'est pas obligatoire.

Le bureau ainsi composé désigne un secrétaire qui peut ne pas être actionnaire.

Les délibérations de l'assemblée générale sont constatées par des procès-verbaux inscrits sur un registre spécial et signés par les membres du bureau. Les copies ou extraits de ces procès-verbaux sont signés par le Président du Conseil d'Administration ou par deux administrateurs.

Après dissolution de la société et pendant la liquidation, ces copies ou extraits sont signés par le ou les liquidateurs.

ART. 25.

Quorum - Vote - Nombre de voix

Dans les assemblées générales à caractère constitutif, il est fait abstraction, pour le calcul du quorum, des actions représentant les apports soumis à la vérification. En outre l'apporteur en nature ou le bénéficiaire d'un avantage particulier n'a voix délibérative ni pour lui même, ni comme mandataire.

Le droit de vote attaché aux actions est proportionnel à la quotité du capital qu'elles représentent. Chaque action de capital ou de jouissance donne droit

à une voix, sauf s'il en est stipulé autrement dans les présents statuts.

ART. 26.

Assemblée générale ordinaire

L'assemblée générale ordinaire est réunie au moins une fois l'an, dans les six mois de la clôture de l'exercice social, pour statuer sur les comptes de cet exercice.

Elle ne délibère valablement sur première convocation que si les actionnaires présents ou représentés possèdent au moins le quart du capital social. Sur deuxième convocation, aucun quorum n'est requis.

Elle statue à la majorité simple des voix exprimées. Il n'est pas tenu compte des bulletins blancs en cas de scrutin.

L'assemblée générale ordinaire entend les rapports du Conseil d'Administration et du ou des commissaires aux comptes ; elle discute, approuve ou redresse les comptes, fixe les dividendes, nomme ou révoque les administrateurs et les commissaires ; elle détermine l'allocation du Conseil d'Administration à titre de jetons de présence, confère au Conseil d'Administration les autorisations nécessaires et délibère sur toutes propositions portées à son ordre du jour et qui ne sont pas de la compétence de l'assemblée générale extraordinaire et de l'assemblée générale à caractère constitutif.

ART. 27.

*Assemblées générales
autres que les assemblées ordinaires*

Les assemblées générales autres que les assemblées ordinaires doivent, pour délibérer valablement, être composées d'un nombre d'actionnaires représentant la moitié au moins du capital social.

Si cette quotité n'est pas atteinte à la première assemblée, aucune délibération ne peut être prise en assemblée générale extraordinaire et seules des délibérations provisoires peuvent être prises par l'assemblée générale à caractère constitutif ; dans les deux cas, il est convoqué une seconde assemblée dans un délai d'un mois à compter de la première. Sur deuxième convocation, aucun quorum n'est requis, dans les assemblées générales extraordinaires, et un quorum du cinquième est exigé dans les assemblées générales à caractère constitutif.

Les délibérations des assemblées générales autres que les assemblées ordinaires sont prises à la majorité

simple des voix des actionnaires présents ou représentés. Toutefois, les délibérations des assemblées générales extraordinaires, tenues, sur seconde convocation, ne seront valables que si elles recueillent la majorité des trois quarts des titres représentés, quel qu'en soit le nombre.

L'assemblée générale extraordinaire peut, sur la proposition du Conseil d'Administration, apporter aux statuts toutes modifications autorisées par la loi sans toutefois changer la nationalité de la société ni augmenter les engagements des actionnaires.

ART. 28.

Droit de communication des actionnaires

Quinze jours au moins avant la réunion de l'assemblée générale annuelle, tout actionnaire peut prendre au siège social ou dans tout autre lieu indiqué dans l'avis de convocation, communication et copie de la liste des actionnaires, du bilan et du compte de pertes et profits, du rapport du Conseil d'Administration, du rapport du ou des commissaires et, généralement, de tous les documents qui, d'après la loi, doivent être communiqués à l'assemblée.

A toute époque de l'année, tout actionnaire peut prendre connaissance ou copie au siège social, par lui-même ou par un mandataire, des procès-verbaux de toutes les assemblées générales qui ont été tenues durant les trois dernières années, ainsi que de tous les documents qui ont été soumis à ces assemblées.

TITRE VI

*COMPTES ET AFFECTATION
OU REPARTITION DES BENEFICES*

ART. 29.

Exercice social

Chaque exercice social a une durée de douze mois qui commence le premier octobre et finit le trente septembre.

Toutefois, et par exception, le premier exercice social sera clos le trente septembre deux mille cinq.

ART. 30.

Inventaire - Comptes - Bilan

Il est tenu une comptabilité régulière des opérations sociales, conformément aux lois et usages du commerce.

A la clôture de chaque exercice, le Conseil d'Administration dresse l'inventaire des divers éléments de l'actif et du passif existant à cette date ; il dresse également le compte de pertes et profits et le bilan.

Il établit un rapport sur la situation de la société et son activité pendant l'exercice.

Tous ces documents sont mis à la disposition des commissaires aux comptes dans les conditions légales.

ART. 31.

Fixation - Affectation et répartition des bénéfices

Les produits nets de chaque exercice, déduction faite des frais généraux et autres charges de la société, y compris tous amortissements et provisions, constituent les bénéfices nets ou les pertes nettes de l'exercice.

Sur les bénéfices nets de chaque exercice, diminués, le cas échéant, des pertes antérieures, il est tout d'abord prélevé cinq pour cent (5 %) pour constituer le fonds de réserve ordinaire ; ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque ledit fonds atteint le dixième du capital social ; il reprend son cours lorsque, pour une cause quelconque, la réserve ordinaire est descendue au-dessous de cette fraction.

Le solde, augmenté, le cas échéant des sommes reportées à nouveau est à la disposition de l'assemblée générale, laquelle, sur la proposition du Conseil d'Administration, pourra l'affecter, soit à l'attribution d'un tantième aux administrateurs, d'un dividende aux actions, soit à la constitution d'un ou de plusieurs fonds de réserves extraordinaires, généraux ou spéciaux, dont elle règle l'affectation ou l'emploi, soit le reporter à nouveau en totalité ou en partie.

L'assemblée générale ordinaire a pouvoir, à tout moment de procéder à une distribution de dividendes par prélèvement sur le report à nouveau ou les réserves autres que la réserve ordinaire, à condition que le fonds social à la clôture du dernier exercice clos soit au moins égal au capital social augmenté de la réserve ordinaire. Sous la même condition, elle peut également procéder au versement d'acomptes sur dividendes sur la base d'une situation comptable arrêtée en cours d'exercice ; le montant des acomptes ne peut excéder le bénéfice résultant de cette situation comptable.

TITRE VII

DISSOLUTION - LIQUIDATION - CONTESTATION

ART. 32.

Dissolution - Liquidation

Au cas où le fonds social deviendrait inférieur au quart du capital social, le Conseil d'Administration est tenu de provoquer la réunion d'une assemblée générale des actionnaires à l'effet de statuer sur la question de savoir s'il y a lieu de continuer la société ou de prononcer sa dissolution.

Cette assemblée doit, pour pouvoir délibérer, réunir les conditions fixées aux articles 25 et 27 ci-dessus.

A l'expiration du terme fixé par les statuts ou en cas de dissolution anticipée pour quelque cause que ce soit, l'assemblée générale règle, sur la proposition du Conseil d'Administration, le mode de liquidation, nomme le ou les liquidateurs et fixe leurs pouvoirs.

La nomination des liquidateurs met fin aux fonctions des administrateurs, mais la société conserve sa personnalité durant tout le cours de la liquidation.

Spécialement, l'assemblée générale régulièrement constituée conserve, durant la liquidation, les mêmes attributions que pendant le cours de la société ; elle confère notamment aux liquidateurs tous pouvoirs spéciaux, approuve les comptes de la liquidation, et donne quitus aux liquidateurs ; elle est présidée par le liquidateur ou l'un des liquidateurs ; en cas d'absence du ou des liquidateurs, elle élit elle-même son président.

Les liquidateurs ont pour mission de réaliser, même à l'amiable, tous l'actif de la société et d'éteindre son passif. Sauf les restrictions que l'assemblée générale peut y apporter, ils ont à cet effet, en vertu de leur seule qualité, les pouvoirs les plus étendus y compris ceux de traiter, transiger, compromettre, conférer toutes garanties, même hypothécaires, consentir tous désistements et mainlevées, avec ou sans paiement. En outre, ils peuvent, en vertu d'une délibération de l'assemblée générale extraordinaire, faire l'apport à une autre société de la totalité ou d'une partie des biens, droits et obligations de la société dissoute ou consentir la cession à une société ou à toute autre personne de ces biens, droits et obligations.

Le produit de la liquidation après le règlement du passif est employé à rembourser complètement le capital non amorti des actions ; le surplus est réparti en espèces ou en titres, entre les actionnaires.

ART. 33.

Contestations

a) Clause compromissoire portant constitution d'un tribunal arbitral

Tous les litiges auxquels la présente convention pourra donner lieu, notamment au sujet de son interprétation et de son exécution seront résolus par voie d'arbitrage.

Si les parties s'entendent sur la désignation d'un arbitre unique, elles s'en remettront à l'arbitrage de celui qu'elles auront désigné.

Dans le cas contraire, il sera constitué un tribunal composé de trois arbitres. Les deux premiers arbitres seront nommés par les parties, chacune d'elles désignant le sien. Si l'une des parties s'abstient de désigner son arbitre, elle sera mise en demeure de le faire dans le délai de quinze jours par lettre recommandée avec accusé de réception. A défaut par elle de procéder à cette désignation dans le délai, il y sera pourvu par Monsieur le Président du Tribunal de Première Instance de Monaco statuant en référé à la requête de la partie la plus diligente.

Les deux arbitres ainsi choisis devront désigner un troisième arbitre dans le délai de vingt-et-un jours. En cas de carence de leur part, le troisième arbitre sera désigné par Monsieur le Président du Tribunal de Première Instance de Monaco statuant en référé à la requête de la partie la plus diligente.

Les trois arbitres se réuniront et constitueront ensemble un tribunal arbitral statuant à la majorité de ses membres après avoir entendu les parties. Le tribunal devra prononcer la sentence dans le délai de trente jours à dater du jour de sa constitution.

b) Clause limitant le pouvoir des arbitres

Le ou les arbitres statueront en amiables compositeurs. Toutefois, ils devront se prononcer en équité et conformément au contrat.

c) Clause relative à l'exécution de la sentence

Le ou les arbitres, en prononçant la sentence, diront s'il y a lieu à exécution provisoire. Les parties s'engagent à exécuter fidèlement et intégralement la sentence.

La partie qui refuserait de s'exécuter restera chargée de tous les frais et droits auxquels la poursuite en exécution judiciaire de ladite sentence aura donné lieu.

d) Appel de la décision

Il est rappelé que les arbitres statueront en dernier ressort, les parties renonçant à l'appel quels que soient la décision et l'objet du litige.

TITRE VIII

CONSTITUTION DEFINITIVE DE LA SOCIETE

ART. 34.

Formalités constitutives

La présente société ne sera définitivement constituée qu'après :

- que les présents statuts auront été approuvés et la société autorisée par arrêté de S.E.M. le Ministre d'Etat de la Principauté de Monaco ;

- que toutes les actions de numéraire de CENT euros (100 €) chacune auront été souscrites et qu'il aura été versé CENT euros (100 €) sur chacune d'elles, ce qui sera constaté par une déclaration notariée faite par le fondateur de la société, à laquelle seront annexés la liste des souscripteurs et l'état des versements effectués par chacun d'eux ;

- qu'une assemblée à caractère constitutif aura reconnu la sincérité de la déclaration susvisée, nommé les premiers administrateurs et les commissaires aux comptes, constaté leur acceptation et, en tant que de besoin, approuvé les statuts et déclaré la société définitivement constituée ;

- que les formalités légales de publicité auront été remplies.

ART. 35.

Publications

En vue d'effectuer les publications des présents statuts et de tous actes et procès-verbaux relatifs à la constitution de la société, tous pouvoirs sont conférés au porteur d'une expédition ou d'un extrait de ces documents.

II. - Ladite société a été autorisée et ses statuts ont été approuvés par arrêté de S.E.M. le Ministre d'Etat de la Principauté de Monaco, en date du 22 juillet 2005.

III. - Le brevet original desdits statuts portant mention de leur approbation ainsi qu'une ampliation dudit arrêté ministériel d'autorisation ont été déposés

au rang des minutes de M^e REY, notaire susnommé,
par acte du 20 octobre 2005.

Monaco, le 28 octobre 2005.

Le Fondateur.

Etude de M^e Henry REY

Notaire

2, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco

—
« S.A.M. WORLD SHOPS »

(Société Anonyme Monégasque)

—
Conformément aux dispositions de l'ordonnance-loi
numéro 340 sur les sociétés par actions, il est donné
avis que les expéditions des actes ci-après :

I. - Statuts de la société anonyme monégasque
dénommée « S.A.M. WORLD SHOPS », au capital de
CENT CINQUANTE MILLE euros et avec siège
social 6, Avenue Prince Héritaire Albert à Monaco,
reçus, en brevet, par M^e Henry REY, le 25 avril 2005
et déposés au rang de ses minutes par acte en date
du 20 octobre 2005 ;

II. - Déclaration de souscription et de versement de
capital faite par le fondateur, suivant acte reçu, en
minute, par le notaire soussigné, le 20 octobre 2005 ;

III. - Délibération de l'assemblée générale consti-
tutive tenue le 20 octobre 2005

et déposée avec les pièces annexes au rang des
minutes de M^e Henry REY, par acte du même jour
(20 octobre 2005),

ont été déposées le 27 octobre 2005

au Greffe Général de la Cour d'Appel et des
Tribunaux de la Principauté de Monaco.

Monaco, le 28 octobre 2005.

Signé : H. REY.

Etude de M^e Henry REY

Notaire

2, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco

—
« FIDEXCOM »

(Nouvelle Dénomination :

« B.F.M. EXPERTS »)

(Société Anonyme Monégasque)

—
MODIFICATION AUX STATUTS

—
I. - Aux termes d'une assemblée générale extraor-
dinaire du 27 juin 2005, les actionnaires de la société
anonyme monégasque « FIDEXCOM » ayant son siège
57, rue Grimaldi, à Monaco ont décidé de modifier
l'article 1^{er} (dénomination sociale) des statuts qui
devient :

« ARTICLE PREMIER.

Forme - Dénomination

Il est formé, entre les propriétaires des actions
ci-après créées et de celles qui pourront l'être par la
suite, une société anonyme monégasque qui sera régie
par les lois de la Principauté de Monaco et les présents
statuts.

Cette société prend la dénomination de « B.F.M.
EXPERTS ».

Les actes et documents émanant de la société et
destinés aux tiers, notamment les lettres, factures,
annonces et publications diverses, devront faire suivre
la dénomination sociale de la mention « société
d'expertise comptable » et de la précision « société
anonyme monégasque » ou « S.A.M. ».

II. - Les résolutions prises par l'assemblée susvisée,
ont été approuvées par arrêté ministériel du
15 septembre 2005.

III. - Le procès-verbal de ladite assemblée et une
ampliation de l'arrêté ministériel, précité, ont été
déposés, au rang des minutes de M^e REY, le
18 octobre 2005.

IV. - Une expédition de l'acte précité, a été déposée au Greffe Général de la Cour d'Appel et des Tribunaux de Monaco, le 27 octobre 2005.

Monaco, le 28 octobre 2005.

Signé : H. REY.

Etude de M^e Henry REY

Notaire

2, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco

« **MONEL S.A.M.** »

(Société Anonyme Monégasque)

MODIFICATION AUX STATUTS

I. - Aux termes d'une assemblée générale extraordinaire du 17 août 2005, les actionnaires de la société anonyme monégasque « MONEL S.A.M. » ayant son siège 3, boulevard du Jardin Exotique, à Monaco, ont décidé de modifier l'article 3 (objet social) des statuts qui devient :

« ART. 3.

La société a pour objet, tant en Principauté de Monaco, qu'à l'étranger :

Le commerce, la réalisation, la maintenance, la sous-traitance des équipements du second œuvre des bâtiments privés et publics, dont notamment :

- électricité générale et courants faibles ;
- détection incendie, systèmes et équipements de sécurité ;
- recherche de personnes ainsi que tous les dérivés qui en découlent ;
- climatisation, chauffage, plomberie ;
- menuiserie intérieure et extérieure, cloisons mobiles ;
- cuisine, mobilier et ameublement ;
- métallerie, serrurerie, menuiserie métallique, vitrerie, miroiterie ;
- aménagement vitrines, salle exposition ;

- toutes études et la prise de tous brevets, procédés, inventions, marques, moyens et secrets de fabrication ;

- l'étude techniques structures fluides et VRD (Voirie Réseau Divers) en dehors de tous travaux d'architecture et de conception ;

- assistance à la maîtrise d'œuvre et à la maîtrise des travaux, missions d'organisation, planification, coordination à l'exclusion de tout travail relevant des compétences de l'architecture ;

- l'achat et la vente sous toutes leurs formes de tous produits et matériaux, leur mise en œuvre, afférents à ces activités, l'exécution, la sous-traitance des objets rentrant dans le cadre de l'objet social, et, généralement toutes opérations commerciales de quelque nature qu'elles soient juridiques et financières, se rattachant à l'objet sus-indiqué, de nature à favoriser directement le but poursuivi par la société, son extension ou son développement. »

II. - Les résolutions prises par l'assemblée susvisée, ont été approuvées par arrêté ministériel du 3 octobre 2005.

III. - Le procès-verbal de ladite assemblée et une ampliation de l'arrêté ministériel, précité, ont été déposés, au rang des minutes de M^e REY, le 19 octobre 2005.

IV. - Une expédition de l'acte précité, a été déposée au Greffe Général de la Cour d'Appel et des Tribunaux de Monaco, le 27 octobre 2005.

Monaco, le 28 octobre 2005.

Signé : H. REY.

CESSION D'UN ELEMENT DE FONDS DE COMMERCE

Première Insertion

Aux termes d'un acte sous seing privé en date du 13 octobre 2005, enregistré à Monaco le 14 octobre 2005, Fo 170 R Case 6, la SAM « LA BRESSANE MACCAGNO & FILS », avec siège social 2, rue des Açores à Monaco, a cédé à la SAM « FELIX POTIN Monaco », ayant son siège social 25, avenue Prince Héréditaire Albert à Monaco, la clientèle attachée au fonds de commerce qu'elle exploitait.

Oppositions, s'il y a lieu au siège social de la SAM « LA BRESSANE MACCAGNO & FILS », dans les dix jours de la deuxième insertion.

Monaco, le 28 octobre 2005.

BRUSCHINI & CIE

Société en Commandite Simple
au capital de 39 636,74 euros

3, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco

MODIFICATION AUX STATUTS

Aux termes d'une assemblée générale extraordinaire en date du 22 juillet 2005, il a été modifié l'objet social comme suit, sous réserve de l'obtention des autorisations nécessaires :

Vente au détail d'objets souvenirs, céramiques, objets d'art, curiosités, tableaux, livres, petits meubles rustiques, cartes postales, timbres postaux ; vente en gros, demi-gros et détail de tee-shirts et autres produits similaires ;

Et plus généralement toutes opérations commerciales, financières, industrielles, mobilières ou immobilières se rapportant à l'objet ci-dessus.

Un exemplaire du procès-verbal de l'acte a été déposé et enregistré au Tribunal de Monaco pour y être transcrit et affiché conformément à la loi, le 27 octobre 2005.

Monaco, le 28 octobre 2005.

SCS FRITELLA & Cie

« PACIFIC BAR GRILL »

Société en Commandite Simple
au capital de 100 000 euros

Siège social : 17, avenue des Spélugues - Monaco

DISSOLUTION ANTICIPÉE

Aux termes d'une délibération en date du 25 août 2005, enregistrée à Monaco le 13 octobre 2005, Folio 31 R case 1, les associés de la « SCS FRITELLA

& Cie » ont décidé de prononcer la dissolution anticipée de la société et sa mise en liquidation amiable, à compter du 25 août 2005, et nommé Mme Daniela FRITELLA demeurant 7, avenue des Papalins à Monaco, en qualité de liquidateur.

Le siège de la liquidation a été fixé 7, avenue des Papalins à Monaco.

Un exemplaire du procès-verbal a été déposé au Greffe Général des Tribunaux de Monaco, pour y être affiché conformément à la loi, le 18 octobre 2005.

Monaco, le 28 octobre 2005.

« LEPAGE & CIE »

dénommée

« LIBRA MANAGEMENT »

Société en Commandite Simple
au capital de 195 136 euros

Siège social : 13, boulevard des Moulins - Monaco

CESSION DE DROITS SOCIAUX MODIFICATION AUX STATUTS

I. - Suivant acte sous seing privé signé les 25 et 27 juillet 2005, enregistré à Monaco le 1^{er} août 2005, M. Bernard Joseph Louis ALLAIRE, domicilié et demeurant à Mont-Gabriel (Québec) J8B-2K5 Canada, 1525, Chemin des Quatre-Saisons, a cédé :

- à Mme Ebba Elisabeth LEPAGE domiciliée et demeurant à Monaco, 27, avenue Princesse Grace soixante-quatre (64) parts sociales de 152,45 euros chacune, de valeur nominale, numérotées de 102 à 165 ;

- et à M. Pierre-François Roger LEPAGE domicilié et demeurant à Monaco, 27, avenue Princesse Grace cinq cent soixante-quinze (575) parts sociales de 152,45 euros chacune, de valeur nominale, numérotées de 166 à 200 et de 741 à 1.280, représentant la totalité des droits sociaux lui appartenant dans le capital de la S.C.S. « LEPAGE & CIE », au capital de 195.136 euros, dont le siège social est à Monaco, 13, boulevard des Moulins.

II. - A la suite desdites cessions, la société continue d'exister entre :

- M. Pierre-François Roger LEPAGE titulaire de 1.216 parts numérotées de 1 à 101 et de 166 à 1.280 en qualité d'associé commandité et gérant ;

- Mme Ebba Elisabeth LEPAGE titulaire de 64 parts numérotées de 102 à 165 en qualité d'associé commanditaire.

III. - Les articles 1^{er} et 6 des statuts ont été modifiés en conséquence.

IV. - Une expédition du procès-verbal de ladite assemblée a été déposée au Greffe Général des Tribunaux de Monaco pour y être transcrite et affichée conformément à la loi, le 7 octobre 2005.

Monaco, le 28 octobre 2005.

S.C.S. MEDICA & CIE

Dénommée

« SILEREM INTERNATIONAL »

Société en Commandite Simple

au capital de 76 200 euros

Siège social : 29, rue du Portier - Monaco

MODIFICATIONS AUX STATUTS

Aux termes d'un acte sous seing privé en date du 20 juillet 2005, enregistré à Monaco le 19 octobre 2005, les associés de la Société en Commandite Simple MEDICA & CIE, dénommée « SILEREM INTERNATIONAL », ont décidé de la modification de l'objet social.

L'article 2 des statuts se trouve ainsi modifié et sa nouvelle rédaction devient :

La société a pour objet :

Dans la Principauté de Monaco et à l'étranger, le négoce, la commission, le courtage de tous métaux non ferreux, sans transit en Principauté, de composants, d'articles et d'accessoires pour la construction, la réparation et l'entretien de bateaux ;

Et plus généralement toutes opérations quelconques pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet ci-dessus.

Une expédition dudit acte a été déposée au Greffe des Tribunaux de Monaco pour y être transcrite et affichée conformément à la loi, le 25 octobre 2005.

Monaco, le 28 octobre 2005.

SCS CZERKAWSKI & CIE

Enseigne

CRYALID

Société en Commandite Simple

au capital de 16 500 euros

Siège social :

26 bis, boulevard Princesse Charlotte - Monaco

DISSOLUTION ANTICIPEE

L'assemblée générale extraordinaire des associés du 30 septembre 2005 a décidé la dissolution anticipée de la société, à compter de cette même date.

Elle a nommé comme liquidateur de la société dissoute :

M. Jean-Marc CZERKAWSKI, né le 12 octobre 1962 à Sedan (08), de nationalité française, demeurant 40, rue de Bourgogne, 75007 Paris,

Et lui a conféré les pouvoirs les plus étendus pour procéder aux opérations de liquidation.

Elle a fixé le siège de la liquidation au 26 bis, boulevard Princesse Charlotte à Monaco.

Un exemplaire du procès-verbal de dissolution a été déposé au Greffe Général des Tribunaux de la Principauté de Monaco pour y être transcrit et affiché conformément à la loi, le 20 octobre 2005.

Monaco, le 28 octobre 2005.

**SAM L'INTERMEDIAIRE
OUTRE MER « INTEROM »**

Société Anonyme Monégasque
au capital de 300 000 euros

Siège social : Palais Saint James,
5, avenue Princesse Alice - Monaco

—
AVIS
—

Aux termes de l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires qui s'est tenue le 1^{er} septembre 2005, au siège social, il a été décidé la continuation de l'activité sociale, nonobstant des pertes supérieures aux trois-quart du capital social.

Monaco, le 28 octobre 2005.

Le Conseil d'Administration.

**« SOCIETE DE COURTAGE ET DE
GESTION MARITIME »**

Société Anonyme Monégasque
au capital de 152 000 euros

Siège social : 20, boulevard Rainier III - Monaco

—
AVIS
—

L'assemblée générale extraordinaire du 29 septembre 2005 a décidé, conformément à l'article 18 des statuts, la continuation de la société.

Monaco, le 28 octobre 2005.

Le Conseil d'Administration.

SOCIETE CIVILE ARLES

Société Civile Particulière Monégasque
au capital de 1 000 francs
Siège social : 9, boulevard d'Italie - Monaco

—
AVIS DE CONVOCATION
—

Mmes et MM. les associés sont convoqués le mardi 15 novembre 2005, à 16 heures, en assemblée générale extraordinaire qui se tiendra chez M. Louis VIALE, domicilié 12, avenue de Fontvieille à Monaco.

L'ordre du jour est le suivant :

- décision concernant la continuation de la société ;
- suite au décès de la gérante, Mme Margarete VON GOTTBURG, nomination d'un nouveau gérant ;
- transfert du siège social ;
- conversion du capital social ;
- questions diverses.

SOCIETE CIVILE BRIGITTE

Société Civile Particulière Monégasque
au capital de 10 000 francs
Siège social : Bureau 1060, « Château Périgord »,
6, Lacets Saint Léon - Monaco

—
AVIS DE CONVOCATION
—

Mmes et MM. les associés sont convoqués le mardi 15 novembre 2005, à 16 heures, en assemblée générale extraordinaire qui se tiendra chez M. Louis VIALE, domicilié 12, avenue de Fontvieille à Monaco.

L'ordre du jour est le suivant :

- décision concernant la continuation de la société ;
- suite au décès de la gérante, Mme Margarete VON GOTTBURG, nomination d'un nouveau gérant ;

- transfert du siège social ;
- conversion du capital social ;
- questions diverses.

SOCIETE CIVILE GERARD

Société Civile Particulière Monégasque
au capital de 10 000 francs
Siège social : 9, boulevard d'Italie - Monaco

AVIS DE CONVOCATION

Mmes et MM. les associés sont convoqués le mardi 15 novembre 2005, à 16 heures, en assemblée générale extraordinaire qui se tiendra chez M. Louis VIALE, domicilié 12, avenue de Fontvieille à Monaco.

L'ordre du jour est le suivant :

- décision concernant la continuation de la société ;
- suite au décès de la gérante, Mme Margarete VON GOTTBURG, nomination d'un nouveau gérant ;
- transfert du siège social ;
- conversion du capital social ;
- questions diverses.

SOCIETE CIVILE MARGARETE

Société Civile Particulière Monégasque
au capital de 10 000 francs
Siège social : Bureau 1060, « Château Périgord »,
6, Lacets Saint Léon - Monaco

AVIS DE CONVOCATION

Mmes et MM. les associés sont convoqués le mardi 15 novembre 2005, à 16 heures, en assemblée générale extraordinaire qui se tiendra chez M. Louis VIALE, domicilié 12, avenue de Fontvieille à Monaco.

L'ordre du jour est le suivant :

- décision concernant la continuation de la société ;
- suite au décès de la gérante, Mme Margarete VON GOTTBURG, nomination d'un nouveau gérant ;

- transfert du siège social ;
- conversion du capital social ;
- questions diverses.

SOCIETE CIVILE NIMES

Société Civile Particulière Monégasque
au capital de 1 000 francs
Siège social : 9, boulevard d'Italie - Monaco

AVIS DE CONVOCATION

Mmes et MM. les associés sont convoqués le mardi 15 novembre 2005, à 16 heures, en assemblée générale extraordinaire qui se tiendra chez M. Louis VIALE, domicilié 12, avenue de Fontvieille à Monaco.

L'ordre du jour est le suivant :

- décision concernant la continuation de la société ;
- suite au décès de la gérante, Mme Margarete VON GOTTBURG, nomination d'un nouveau gérant ;
- transfert du siège social ;
- conversion du capital social ;
- questions diverses.

SOCIETE CIVILE PERPIGNAN

Société Civile Particulière Monégasque
au capital de 10 000 francs
Siège social : 9, boulevard d'Italie - Monaco

AVIS DE CONVOCATION

Mmes et MM. les associés sont convoqués le mardi 15 novembre 2005, à 16 heures, en assemblée générale extraordinaire qui se tiendra chez M. Louis VIALE, domicilié 12, avenue de Fontvieille à Monaco.

L'ordre du jour est le suivant :

- décision concernant la continuation de la société ;
- suite au décès de la gérante, Mme Margarete VON GOTTBURG, nomination d'un nouveau gérant ;

- transfert du siège social ;
- conversion du capital social ;
- questions diverses.

**DEPARTEMENT DES FINANCES
ET DE L'ECONOMIE**

Direction de l'Expansion Economique

**AVIS RELATIF À LA MISE AU NOMINATIF
DES ACTIONS AU PORTEUR DE LA SAM
COMPAGNIE POUR LA GESTION DES
AFFAIRES MARITIMES ET INDUSTRIELLES
en abrégé COGEMA**

Conformément à la loi n° 1.282 du 7 juin 2004 modifiant certaines dispositions relatives aux sociétés par actions et à l'arrêté ministériel n° 2004-451 du 20 septembre 2004 portant application de la loi n° 1.282 du 7 juin 2004, la société anonyme monégasque dénommée COMPAGNIE POUR LA GESTION DES AFFAIRES MARITIMES ET INDUSTRIELLES en abrégé COGEMA, immatriculée au répertoire du commerce et de l'industrie sous le numéro 71 S 1328, a procédé, suivant les résolutions de l'assemblée générale extraordinaire du 17 juin 2005, à la modification de l'article 6 de ses statuts dont la rédaction est désormais la suivante :

ART. 6.

« Les actions sont nominatives.

Les titres d'actions sont extraits d'un livre à souches, revêtus d'un numéro d'ordre, frappés du timbre de la société et munis de la signature de deux administrateurs. L'une de ces deux signatures peut être imprimée ou apposée au moyen d'une griffe.

La cession des actions a lieu par des déclarations de transfert et d'acceptation de transfert, signées par le cédant et le cessionnaire ou le mandataire et inscrites sur les registres de la société.

La société peut exiger que la signature des parties soit certifiée par un officier public.

Le dividende de toute action qui n'est pas réclamé dans les cinq ans de son exigibilité est prescrit au profit de la société ».

**AVIS RELATIF À LA MISE AU NOMINATIF
DES ACTIONS AU PORTEUR DE LA SAM
« SOCIETE ANONYME V.F. CURSI »**

Conformément à la loi n° 1.282 du 7 juin 2004 modifiant certaines dispositions relatives aux sociétés par actions et à l'arrêté ministériel n° 2004-451 du 20 septembre 2004 portant application de la loi n° 1.282 du 7 juin 2004, la société anonyme monégasque dénommée SOCIETE ANONYME V.F. CURSI, immatriculée au répertoire du commerce et de l'industrie sous le numéro 72 S 1373, a procédé, suivant les résolutions de l'assemblée générale extraordinaire du 27 juin 2005, à la modification de l'article 7 de ses statuts dont la rédaction est désormais la suivante :

ART. 7.

« Les actions sont obligatoirement nominatives.

Les titres d'actions sont extraits d'un livre à souches, revêtus d'un numéro d'ordre, frappés du timbre de la société et munis de la signature de deux administrateurs. L'une de ces deux signatures peut être imprimée ou apposée au moyen d'une griffe.

La cession des titres nominatifs a lieu par des déclarations de transfert et d'acceptation de transfert, signées par le cédant et le cessionnaire ou le mandataire et inscrites sur les registres de la société.

La société peut exiger que la signature des parties soit certifiée par un officier public.

Les dividendes de toute action nominative sont valablement payés au propriétaire du titre.

Tout dividende qui n'est pas réclamé dans les cinq ans de son exigibilité est prescrit au profit de la société ».

**AVIS RELATIF À LA MISE AU NOMINATIF
DES ACTIONS AU PORTEUR DE LA SAM
« SUPERFUND GROUP MONACO »**

Conformément à la loi n° 1.282 du 7 juin 2004 modifiant certaines dispositions relatives aux sociétés par actions et à l'arrêté ministériel n° 2004-451 du 20 septembre 2004 portant application de la loi n° 1.282 du 7 juin 2004, la société anonyme monégasque dénommée SUPERFUND GROUP MONACO, immatriculée au répertoire du commerce et de l'industrie sous le numéro 03 S 4175, a procédé, suivant les résolutions de l'assemblée générale extraordinaire du 6 septembre 2005, à la modification de l'article 6 de ses statuts dont la rédaction est désormais la suivante :

ART. 6.

« Les actions sont nominatives et les titres d'actions sont extraits d'un livre à souches, revêtus d'un numéro d'ordre, frappés du timbre de la société et munis de la signature de deux administrateurs.

L'une de ces deux signatures peut être imprimée ou apposée au moyen d'une griffe.

Les cessions d'actions entre actionnaires, ainsi que les transmissions d'actions par voie de succession, de liquidation de communauté de biens entre époux ou de cession, soit à un conjoint, soit à un ascendant ou à un descendant, peuvent être effectuées librement.

Toutes autres cessions ou transmissions d'actions sont soumises à l'agrément préalable de la société.

La demande d'agrément, indiquant les qualités du cessionnaire et les conditions de la cession, est transmise à la société ; le Conseil d'Administration statue dans le mois de la réception de la demande à défaut de quoi la cession est réputée autorisée.

Si la société n'agrée pas le cessionnaire, le Conseil d'Administration est tenu de faire racheter les actions aux mêmes conditions, soit par les actionnaires, soit par un tiers agréé par le Conseil.

Le Conseil est tenu de proposer aux actionnaires le rachat des actions du cédant.

En cas de pluralité de candidatures, les actions à racheter sont réparties entre les candidats, au prorata du nombre d'actions qu'ils détiennent lors de la notification du projet de cession à la société. Le reliquat, s'il y en a un, et d'une manière générale les actions

invendues, devra être acquis par la société elle-même, cette cession emportant réduction du capital d'autant.

La société aura un délai de trois mois maximum, à compter de la notification du refus d'agrément, pour organiser le rachat des actions par les actionnaires ou à défaut, pour réduire le capital d'autant.

Sous réserve des formalités qui précèdent, la cession des actions a lieu par des déclarations de transfert et d'acceptation de transfert, signées par les parties, les signatures devant être authentifiées par un officier public si la société le demande.

Les dividendes qui ne seraient pas réclamés dans les cinq années de leur exigibilité seront acquis à la société ».

ASSOCIATIONS

**FEDERATION INTERNATIONALE
DES ORGANISATIONS
DE DONNEURS DU SANG
(F.I.O.D.S.)**

L'association a pour but :

- de promouvoir le don de sang bénévole, volontaire, anonyme et régulier ;
- de concourir à satisfaire les besoins en sang humain et produits sanguins de qualité ;
- de veiller à garantir la sécurité du donneur et celle du receveur ;
- de lutter contre toute forme de commercialisation et de profit sur le sang et ses produits dérivés ;
- de participer aux actions et débats concernant le domaine du don de sang ;
- d'intervenir pour la promotion du don bénévole et volontaire et le respect de l'éthique.

Le siège est situé au 27, boulevard de Suisse à Monaco (Pté).

MANLIFE

Nouveau siège social : 17, avenue de l'Annonciade - MONACO (Pté).